

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an	6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum	
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Etranger	1 an 6 mois		minimum	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :	
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie :		75 frs	Téléphone : 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :			
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs		
	Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

18 août — Décret n° 64-99 érigeant en hôpital l'ambulance de Sokodé et en subdivisions sanitaires les centres médicaux de Tabligbo et Kandé.	595
21 août — Décret n° 64-100 fixant le régime indemnitaire du personnel des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation foncière ..	595
21 août — Décret n° 64-101 complétant et modifiant l'arrêté n° 58/PM/MF du 6 mars 1959 déterminant les droits des Ministres de la République du Togo au point de vue transports et missions	598
21 août — Décret n° 64-102 modifiant les arrêtés n° 125/PM/MF du 27 mai 1959 et n° 252/PM/MF du 28 décembre 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission	598
22 août — Décret n° 64-103 portant nomination dans l'Ordre du Mono	598
24 août — Décret n° 64-104 acceptant la démission d'un secrétaire d'avocat-défenseur	598
27 août — Décret n° 64-105 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo à titre provisoire	599

28 août — Décret n° 64-106 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnes des représentations diplomatiques	599
28 août — Décret n° 64-107 portant modification du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules	603
28 août — Décret n° 64-108 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger	605
29 août — Décret n° 64-109 chargeant le ministre de la Justice et Garde des Sceaux de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des Finances	605

1964

22 août — Arrêté n° 149/PR chargeant le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de l'Economie Rurale	605
Arrêts portant nomination et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments	605

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant intégrations, promotion, passages à l'échelon supérieur, radiations, admission, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant engagement et intégration ..	605
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

19 août — Arrêté interministériel n° 25/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963	609
19 août — Arrêté interministériel n° 26/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1964...	609
19 août — Arrêté interministériel n° 27/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1963.	609
19 août — Arrêté interministériel n° 28/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1964.....	609
19 août — Arrêté interministériel n° 29/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1963	609
19 août — Arrêté interministériel n° 30/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1964	610
19 août — Arrêté interministériel n° 31/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963	610
19 août — Arrêté interministériel n° 32/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964	610
Décisions portant engagement et rappel d'ancienneté de service	610

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1964

17 août — Décision n° 514-D/VP/MFEP/MF accordant une subvention à l'Union Nationale des Femmes togolaises	611
17 août — Décision n° 515-D/VP/MFEP/MF accordant une subvention au groupe « Jeunesse et Cantate » de Lomé	612
18 août — Décision n° 518-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agent comptable de l'Association pour les Stages et l'Accueil des Techniciens d'Outre-Mer (ASATOM) à Paris	612
22 août — Arrêté n° 351/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer	612
22 août — Décision n° 532-D/VP/MFEP/MF portant nomination d'une commission chargée de réceptionner une usine	612
26 août — Décision n° 546-D/VP/MFEP/DF portant autorisation de main-levée	612
29 août — Arrêté n° 365/VP/MFEP/MTP/AC portant augmentation des redevances à percevoir des passagers sur l'aéroport de Lomé	610
29 août — Arrêté n° 366/VP/MFEP/MTP/AC portant augmentation des redevances d'atterrissages sur l'aéroport de Lomé	610
29 août — Arrêté n° 369/VP/MFEP instituant une redevance aux usagers de l'hôtel dit « des Délégués » à Lomé	611
29 août — Décision n° 563-D/VP/MFEP portant autorisation de remboursement d'une somme à l'Office National Togolais du Tourisme	611

29 août — Décision n° 567-D/VP/MFEP/MF accordant subvention aux organisateurs de la réception du 30 août 1964 à l'occasion de la tenue à Lomé du Cycle d'Etudes des Nations-Unies sur la Condition de la Femme dans le Droit de la Famille	612
Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, affectations, cessations de fonctions, octroi d'indemnités, d'allocation de veuves, concession de pensions militaires, rectificatifs à de précédents arrêtés portant concession et révision de pensions et approbation de rôles	612

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

1964

18 août — Arrêté n° 15/MTP/TP fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le second semestre 1964	621
Décisions portant nominations, engagements, affectations, mutations, permutation, rappel d'ancienneté, octroi d'indemnité, constatation d'abandon de poste, cessation de fonctions et licenciements	621

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations, affectation, désignation de représentants de coopératives agricoles, octroi de secours après décès et licenciement	623
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1964

27 août — Arrêté n° 3/MEN fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1963 - 1964	624
Décision portant licenciement	627

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Décisions portant sanction disciplinaire	627
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégration, nominations, rétablissement de situation administrative, reprise de service, affectations, rappels d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absences irrégulières, licenciements, maintien en disponibilité, radiations, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant promotions et passages automatiques d'échelon	627
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) ..	631
Annonce légale (Sté Brossett, Togo)	635
Avis de perte de titres fonciers	635

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-99 du 18-8-64 érigeant en hôpital l'ambulance de Sokodé et en subdivisions sanitaires les centres médicaux de Tabligbo et Kandé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 935-55/DSP du 24 novembre 1955 érigeant le centre médical de Sokodé en Ambulance ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'ambulance de Sokodé est érigée en hôpital.

Art. 2 — Les centres médicaux de Tabligbo et Kandé sont érigés en subdivisions sanitaires.

Le ressort territorial de chacune de ces subdivisions sanitaires est celui de chacune des circonscriptions administratives du même nom.

Art. 3 — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-100 du 22-8-64 fixant le régime indemnitaire du personnel des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation foncière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par les décrets n°s 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, notamment son article 3 ;

Vu les réglementations particulières actuellement en vigueur dans les services des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière,

D E C R E T E :

TITRE I

Dispositions générales — Prime de rendement

Article premier. — Il est institué une prime de rendement au profit des personnels du service des douanes, du service des contributions directes et du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière.

Cette prime est allouée, dans chacune de ces administrations fiscales, à l'ensemble du personnel occupant des emplois normalement tenus par des fonctionnaires des cadres de ces services.

Le montant total à répartir annuellement dans chaque administration est calculé par application d'un pourcentage — variable selon le rendement du service — de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de service effectifs.

Art. 2 — Sauf dans les cas prévus par le présent décret, la prime de rendement ne peut se cumuler ni avec des indemnités pour sujétions spéciales, responsabilités, heures ou travaux supplémentaires allouées sur le budget de l'Etat ou des collectivités secondaires, ni avec des remises.

Art. 3 — La prime de rendement est payée par trimestres échus.

— Les versements des trois premiers trimestres de caractère provisionnel, sont effectués sur la base des rendements de la précédente année.

— Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si ces calculs font ressortir des trop perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 4 — Le pourcentage à appliquer pour le calcul du « montant total à répartir » est égal à un pourcentage forfaitaire diminué du rapport entre les dépenses globales de personnel du service et le total des recettes dont le service a opéré ou préparé le recouvrement.

Pourcentages à appliquer = $f - \frac{\text{dépenses globales de personnel}}{100 \text{ recettes totales}}$

— Par « dépenses globales de personnel », il faut entendre la totalité des sommes de toutes natures effectivement payées au cours de l'exercice au titre de la rubrique budgétaire « dépenses de personnel », y compris les salaires versés à du personnel temporaire.

— Par « recettes totales », il faut entendre :

— Pour le service des douanes :

Le total des liquidations de toute nature effectuées au profit des différents budgets au cours de l'année, déduction faite des liquidations ayant donné lieu à remboursement —

— Pour le service des contributions directes :

Le total des rôles établis et des liquidations effectuées par le service au profit du budget général, des budgets de circonscriptions et des budgets communaux, au titre des impôts et taxes de toute nature, déduction faite des dégrèvements accordés et des remboursements effectués au cours de l'exercice —

— Pour le service de l'enregistrement et du timbre :

Le total des produits de toute nature recouverts au cours de l'exercice.

Art. 5 — La masse des rémunérations nettes à laquelle s'applique le pourcentage est calculée en prenant en considération :

— Pour les personnels des cadres :

— la rémunération (solde de base nette + indemnité de sujétion) telle qu'elle est définie par le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 —

Pour les agents non fonctionnaires occupant des postes normalement tenus par le personnel des cadres :

— la rémunération attachée à la catégorie et à l'échelle.

Pour les agents fournis par l'assistance technique étrangère :

— la rémunération que recevrait un agent togolais de catégorie correspondante, l'indice d'assimilation étant fixé par décisions individuelles prises par le Ministère des Finances.

L'indice ou le classement à retenir pour le calcul de la rémunération est celui de l'agent au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 6 — Pour opérer la répartition, la rémunération nette de certains agents est affectée, s'il y a lieu, d'un coefficient de pondération, et, sur cette base, compte tenu des temps de service effectifs et des traitements d'assimilation du personnel d'assistance technique, est calculée la « Masse des rémunérations nettes pondérées ».

La prime individuelle de chaque agent est égale au produit du montant à répartir par le rapport entre sa rémunération nette éventuellement pondérée, et la « Masse des rémunérations nettes pondérées ».

Prime individuelle = $\frac{\text{Montant à répartir} \times \text{rémunér. nette (pondérée)}}{\text{Masse des rémunérations nettes pondérées}}$

TITRE II

Régime indemnitaire du Service des Douanes

Art. 7 — Le personnel du service des douanes bénéficie de la prime de rendement dans les conditions suivantes :

— Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant total à répartir est fixé à 11 (f = 11).

100

— Les coefficients de pondération définis à l'article 6, sont :

— pour le directeur :	1,4
— pour le directeur adjoint :	1,3
— pour les chefs de bureau :	1,3
— pour les chefs de subdivision :	1,2
— pour les chefs de postes et de brigades :	1,1

Art. 8 — Il est alloué au directeur des douanes une indemnité de sujétion dont le montant est fixé forfaitairement à 20.000 francs par mois.

Cette indemnité est, par exception aux règles générales posées par l'article 2, cumulable avec la prime de rendement.

Art. 9 — I. L'article 3 du décret du 29 mai 1944 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations douanières au Togo est ainsi modifié :

« Article 3 — La part réservée au budget général s'augmentera :

1°) — des parts des chefs et des saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs, ni saisissants admissibles au partage ; de la part de chef afférente à un grade qui ne peut être attribuée, faute d'ayant-droit, ainsi que de la part du chef de bureau pour les saisies de campagne n'ayant pas donné lieu à poursuites.

Le reste sans changement.

II. L'article 5 du décret du 29 mai 1944 est ainsi modifié :

« Article 5 — Les 60/0 réservés aux chefs seront ainsi partagés :

1°) — Pour les saisies de bureau :

— 10/0 sera attribué à l'agent des douanes chargé des dossiers contentieux.

— 50/0 seront partagés par portions égales entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section s'il y a lieu.

2°) — Pour les saisies de campagne :

— 10/0 sera attribué aux agents des douanes chargés des dossiers contentieux.

— 50/0 seront partagés par portions égales entre l'officier, chef de subdivision ou de secteur, le sous-officier, chef de poste et, pour les affaires suivies de poursuites judiciaires, le chef de bureau.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant-droit ou en l'absence de poursuites effectives, elle profite au budget général.

Le reste sans changement.

Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne pourront pour une même affaire être supérieures à 12.000 francs pour les chefs, 25.000 frs pour les saisissants et 12.000 frs pour les intervenants.

Le Ministre des Finances pourra par décision spéciale, prise sur proposition du directeur des douanes, fixer ces parts à un montant plus élevé sans dépasser toutefois le montant qui eût été appliqué s'il n'y avait pas limitation.

TITRE III

Régime indemnitaire du Service des Contributions Directes

Art. 10 — Le personnel du service des contributions directes bénéficie de la prime de rendement dans les conditions suivantes :

— Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant total à répartir est fixé à :

$$\frac{12}{100} \quad (f = 12).$$

— Les coefficients de pondération définis à l'article 6 pour servir de base à la répartition, sont :

- pour le directeur : 1,4
- pour le directeur-adjoint : 1,3
- pour le chef de subdivision : 1,3

TITRE IV

Régime indemnitaire du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière

Art. 11 — Le personnel du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière bénéficie de la prime de rendement dans les conditions suivantes :

— Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant total à répartir est fixé à 20 (f = 20).

$$100$$

Toutefois le montant de la prime ne pourra être inférieur à 4% ni supérieur à 12% de la rémunération nette de chaque agent.

— Pour la répartition, il n'est pas appliqué de coefficient de pondération.

Art. 12 — Il est alloué au receveur de l'enregistrement, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé forfaitairement à 20.000 francs par mois.

Cette indemnité est, par exception aux règles générales posées par l'article 2, cumulable avec la prime de rendement.

Toutefois, lorsque les fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur de la propriété foncière sont tenues par la même personne, l'indemnité de responsabilité n'est pas cumulable avec les salaires perçus par l'intéressé au titre de la conservation de la propriété foncière.

Art. 13 — Le taux de la remise sur le produit de la débite du timbre est fixé à 1,50 franc par cent francs.

Par exception aux règles générales posées par l'article 2, cette remise est cumulable avec la prime de rendement.

Art. 14 — A — Les salaires bruts annuels du conservateur de la propriété foncière feront l'objet d'un prélèvement au profit du budget général suivant les taux ainsi fixés :

- tranche de 0 à 400.000 francs néant
- tranche de 400.000 à 600.000 francs . . . 60%
- tranche de 600.000 à 800.000 francs . . . 80%
- au-delà de 800.000 francs 90%

B — Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le conservateur lui-même, en sa qualité de receveur de l'enregistrement.

Au cas où les bureaux viendraient à être spécialisés, le prélèvement sera liquidé et perçu par le receveur chargé de l'enregistrement.

Le conservateur établit dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le début de l'année.

Pour la détermination des tranches du pourcentage du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il sera tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement des prélèvements entraînera le paiement d'un intérêt de 5% l'an sur les sommes à verser, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier et tout mois pour trente jours.

C — En cas de changement de titulaire de la conservation en cours d'année ou en cas d'intérim, le prélèvement liquidé sur le produit total de l'année sera supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

D — Par exception aux règles générales posées par l'article 2, les salaires du conservateur de la propriété foncière, sont cumulables avec la prime de rendement.

Ils ne sont toutefois pas cumulables avec l'indemnité de responsabilité, lorsque la même personne assume à la fois les fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur de la propriété foncière.

Art. 15 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Il sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Le Ministre des Finances est chargé de son exécution.

Lomé, le 21 août 1964

N. Grunitzky

Par le président de la République:

Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi

DECRET N° 64-101 du 21-8-64 complétant et modifiant l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959 déterminant les droits des Ministres de la République du Togo au point de vue transports et missions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;
Vu l'arrêté n° 451-PM. du 25 février 1957 ;
Vu l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959 ;
Vu l'arrêté n° 94-PM-MF. du 19 mai 1960 ;
Vu l'arrêté n° 253-PM-MFAE. du 19 décembre 1960 ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58-PM-MF. du 6 mars 1959, tel qu'il a été complété par les arrêtés n°s 94-PM-MF. et 253-PM-MFAE. des 19 mai et 19 décembre 1960, est modifié comme suit :

« Indemnité journalière de mission

— à l'intérieur du territoire néant
— hors du territoire 6.000 frs ».

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet le 1^{er} septembre 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-102 du 21-8-64 modifiant les arrêtés n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 et n° 252-PM-MF. du 28 décembre 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général de la Fonction Publique au Togo ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment en son article 41 ;
Vu l'arrêté n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission ;
Vu l'arrêté n° 252-PM-MF. du 28 décembre 1959 et son additif en date du 8 septembre 1960 modifiant l'arrêté n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont abrogés l'arrêté n° 252-PM-MF du 28 décembre 1959 et son additif en date du 8 septembre 1960 modifiant l'arrêté n° 125-PM-MF. du 27 mai 1959 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission.

Art. 2 — L'article 2 de l'arrêté n° 125-PM-MF du 27 mai 1959 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les indemnités de déplacement et de mission, les intéressés seront classés au groupe I ».

Art. 3 — Le présent décret, qui prendra effet le 1^{er} septembre 1964, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-103 du 22-8-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheng Chen, Vice-Président de la République de Chine est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 22 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-104 du 24-8-64 acceptant la démission d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'Avocat-Défenseur au Togo ;
Vu l'arrêté n° 786-49-A.P.A. du 26 septembre 1949 nommant Maître Maurice de Lavaissière, secrétaire d'avocat-défenseur du ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre en date du 15 juillet 1964 de Maître Maurice de Lavaissière, demandant sa radiation du tableau des avocats-défenseurs inscrits près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la République togolaise ;
Vu le procès-verbal de délibération en date du 10 août 1964 de la Cour d'Appel,

DECRETE :

Article premier. — Est acceptée pour compter de la date de la signature, la démission offerte par maître Maurice de Lavaissière, secrétaire d'avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la République togolaise.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
A. Kuévidjen

DECRET N° 64-105 du 27-8-64 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo à titre provisoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel, est nommé Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Togo, à titre provisoire.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-106 du 28-8-64 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnes des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Généralités

Article premier. — Indépendamment des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 61-25 du 11 mars 1961 portant réglementation de la solde, le présent décret définit le régime spécial applicable aux agents des représentations diplomatiques à l'étranger, en ce qui concerne leurs positions et leur rémunération.

Il ne s'applique pas aux personnes de nationalité étrangère recrutées sur place dans les postes diplomatiques.

Art. 2 — Le personnel en cause comprend :

1°) *Les agents faisant partie du personnel diplomatique :*

- Ambassadeurs
- Chefs de représentation ou de mission diplomatique
- Consuls
- Conseillers d'Ambassade
- Secrétaires d'Ambassade
- Attachés d'Ambassade

2°) *Les agents de chancellerie :*

- Chanceliers
- Agents comptables
- Secrétaires

3°) *Le personnel de service :*

- Huissiers
- Plantons
- Chauffeurs
- Cuisiniers et Gens de maison.

Les effectifs de ces agents sont fixés chaque année dans le cadre des autorisations budgétaires.

TITRE II

Positions des personnels des représentations diplomatiques

Art. 3 — Les positions dans lesquelles peuvent être placés les agents des représentations diplomatiques, sont les suivantes :

- en partance,
- en service,
- en position d'appel ou de maintien par ordre,
- en congé.

Art. 4 — Tout agent des représentations diplomatiques est considéré comme « en partance » à partir du moment où, se trouvant sur le territoire national, il vient d'être l'objet d'une nomination à l'étranger.

Il reste dans cette position jusqu'au jour où il a rejoint son poste d'affectation.

Cette position ne peut toutefois se prolonger au-delà de deux mois. Si à l'expiration de ce délai aucune prise de service à l'étranger n'est intervenue, l'agent doit, pour ne pas perdre droit à un traitement, être mis en congé ou remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 5 — Est considéré comme « en service » tout agent qui se trouve à son poste diplomatique.

Les permissions d'absence accordées pour événements de famille, les déplacements qu'un agent est autorisé à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de son ressort diplomatique, les voyages que peut être appelé à effectuer un Ambassadeur ou un chef de mission pour accompagner le chef d'Etat auprès duquel il est accrédité, le chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères de cet Etat, ne donnent pas lieu à cessation de service.

N'entraînent pas non plus de cessation de service, pour les Ambassadeurs et chefs de mission diplomatique, les absences de leur poste n'excédant pas dix jours, si elles résultent d'une convocation expresse du Président de la République ou du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 6 — Est considéré comme « appelé par ordre » tout agent appelé hors de son poste d'affectation par décision spéciale pour des nécessités de service. L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut excéder un

mois. Elle peut toutefois être prolongée pour un nouveau délai d'un mois dans le cas de conférence ou de négociations internationales.

A l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, l'agent peut être mis en congé dans la mesure où il a acquis des droits à cette position, il peut être « retenu par ordre » ou bien doit rejoindre son poste d'affectation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa du précédent article, les Ambassadeurs ou Chefs de mission diplomatique ne sont dans la position « appelés par ordre » que si le retour à leur poste ne s'est pas effectué au bout de dix jours; ils doivent à ce moment être considérés comme « appelés par ordre » depuis le premier jour.

Art. 7 — Après un congé dont la durée réglementaire est expirée ou bien après un « appel par ordre », les agents peuvent être « retenus par ordre ».

Cette position ne peut être motivée que par un retard apporté au voyage de retour un fait non imputable à l'intéressé, une rupture des relations diplomatiques ou l'expectative d'affectation à un poste. Elle ne peut être accordée que pour deux mois.

Art. 8 — Les agents des représentations diplomatiques ont droit à 30 jours de congé par année de service à l'étranger.

Les congés sont cumulables dans la limite de 60 jours. Ils sont accordés selon les nécessités du service et sous les réserves prévues à l'article 18 du présent décret.

Les délais de voyage sont compris dans la durée des congés.

Art. 9 — Lorsqu'un poste ou un emploi à l'étranger se trouve momentanément sans titulaire dans une représentation diplomatique, ou bien lorsque le titulaire, étant absent pour des raisons autres que celles prévues à l'article 5, n'est plus considéré comme en service, il peut être fait appel à un intérimaire.

L'intérimaire d'un Chef de représentation diplomatique, à moins qu'il ne soit spécialement désigné par le Ministre des Affaires Etrangères est l'agent le plus élevé en grade et, en cas d'équivalence le plus ancien dans le grade.

TITRE III

Régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques

Art. 10 — La rémunération spéciale des agents des représentations diplomatiques est constituée par les éléments suivants :

- un traitement de fonction fixé uniformément à 100.000 francs cfa pour les Ambassadeurs et les Chefs de représentation ou de mission diplomatique,
- un traitement de grade pour les autres agents,
- une indemnité de résidence,
- des prestations familiales.

Les Ambassadeurs et Chefs de représentation ou de mission diplomatique ont, en outre, une indemnité de représentation.

Seuls les agents qui se trouvent dans la position « en service » telle qu'elle est définie par l'article 5 du présent décret, ont droit à la totalité des éléments de rémunération énumérés ci-dessus.

Art. 11 — Le traitement de grade, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaires, comporte la solde de base et l'indemnité de sujétion et est alloué dans les conditions fixées par le décret n° 61-25 du 11 mars 1961 sur la base du classement indiciaire de l'agent tel qu'il est défini en application du décret n° 64-38 du 24 février 1964.

Pour les agents non fonctionnaires ce traitement est fixé selon les règles en vigueur pour le personnel de cette sorte.

Les agents faisant partie du personnel diplomatique aux termes de l'article 2 du présent décret sont, en principe, du personnel de catégorie A.

Ces postes peuvent toutefois à titre transitoire ou temporaire être confiés à du personnel de catégorie B.

Les agents de chancellerie, aux termes de l'article 2 du présent décret, sont du personnel de catégorie B ou C.

Le personnel de service est recruté dans la catégorie D.

Art. 12 — L'indemnité de résidence est destinée à adapter les traitements des agents des représentations diplomatiques, au coût de la vie dans les pays où ils servent et à aider ces personnels à subvenir suivant leurs fonctions aux dépenses que nécessite leur représentativité.

Les taux mensuels de l'indemnité de résidence sont fixés par lieu de résidence et par fonction dans un tableau joint en annexe A au présent décret.

L'indemnité de résidence exclut toutes autres indemnités et toutes prestations en nature en dehors de celles qui sont explicitement prévues par le présent décret.

Art. 13 — Les agents des représentations diplomatiques à l'étranger bénéficient, en matière de prestations familiales, du régime qui leur serait applicable sur le territoire national.

Art. 14 — Les taux des indemnités de représentation sont fixés, par poste diplomatique, dans un tableau joint en annexe B au présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières concernant les intérimaires, ces indemnités sont dues aux seuls Ambassadeurs ou Chefs de représentation diplomatique titulaires du poste qu'ils occupent et ne leur sont versées intégralement que dans la position « en service ».

Art. 15 — Sous réserve des dispositions particulières concernant les intérimaires, seuls les Ambassadeurs ou Chefs de représentation diplomatique ont droit à des prestations en nature.

Ces prestations sont les suivantes :

- gratuité du logement et fourniture de l'ameublement,

— gratuité de l'eau, de l'éclairage, du chauffage ou de la climatisation,

— droit à un véhicule de fonction,

— droit à du personnel domestique comprenant, dans la limite des effectifs budgétaires, un maître d'hôtel, un cuisinier, un chauffeur et une bonne.

En dehors de la voiture de fonction de l'Ambassadeur ou du Chef de représentation diplomatique, les autres véhicules correspondant aux dotations budgétaires, sont des véhicules de service.

A l'exception des dépenses occasionnées par les fêtes ou cérémonies officielles, les frais d'accueil des personnes de passage et les frais de réception ne donnent lieu à aucun paiement ni remboursement au compte de l'Etat et sont considérés comme couverts par l'indemnité de représentation ou par l'indemnité de résidence des agents qui engagent ces dépenses.

Art. 16 — Lors de leur première nomination à un poste diplomatique à l'étranger, les agents des représentations diplomatiques ont droit à une « indemnité de premier équipement » dont le taux est fixé, selon le poste et la fonction, dans un tableau joint en annexe C au présent décret.

Les agents ne bénéficiant pas de la gratuité du logement percevront lors des nominations suivantes une indemnité d'équipement réduite, égale à la moitié de celle prévue pour la première nomination au nouveau poste d'affectation.

Art. 17 — Dans les positions autre que la position « en service », des réductions sont opérées sur la rémunération spéciale des agents des représentations diplomatiques.

Ces réductions ne concernent ni les traitements de fonction ou grade ni les allocations familiales qui sont en tout état de cause dus intégralement aux intéressés.

Elles portent sur l'indemnité de résidence et sur l'indemnité de représentation dans les conditions fixées ci-après :

Position « en partance » :

— L'indemnité de résidence n'est pas allouée,

— L'indemnité de représentation est réduite de moitié

Position en « appel par ordre » :

— L'indemnité de résidence et l'indemnité de représentation sont l'une et l'autre, réduites de moitié,

— Le personnel appelé par ordre en pays étranger peut, en contrepartie, toucher des frais de déplacement.

Position en « retenue par ordre » :

— L'indemnité de résidence et l'indemnité de représentation sont supprimées.

Position « en congé » :

— L'indemnité de résidence est réduite de moitié,

— L'indemnité de représentation est supprimée.

Si le congé, notamment en cas de maladie, se prolonge au-delà de la durée normale, l'indemnité de résidence est supprimée pendant la période excédentaire.

Art. 18 — Dans les cas d'intérim prévus à l'article 9 du présent décret l'intérimaire a droit pendant la période où il assume cette responsabilité, à une indemnité de représentation du titulaire du poste.

Il peut disposer de la voiture de fonction et utiliser les pièces de réception du logement du titulaire du poste.

Art. 19 — Pour les déplacements temporaires motivés par les besoins du service ainsi que pour les déplacements définitifs leur permettant lors d'un changement de position, de quitter ou rejoindre leur poste, les agents des représentations diplomatiques bénéficient de la gratuité du transport.

Lorsqu'ils rejoignent ou quittent leur poste, ils jouissent du même avantage pour l'aller et retour de leur famille.

Lorsque le déplacement s'effectue à l'occasion d'un congé, ils ne peuvent toutefois bénéficier de cette gratuité si le congé est pris dans les vingt premiers mois qui suivent leur prise de service.

Les Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatique ainsi que leurs familles voyagent en première classe.

Les autres agents voyagent en seconde classe.

Un tableau joint en annexe D au présent décret fixe les taux des indemnités de déplacement, pour le cas des déplacements temporaires et détermine les droits au transport gratuit de bagages pour les déplacements définitifs des agents et de leurs familles.

Art. 20 — Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

A défaut de cette possibilité les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50% sur la base de prix officiels ou dûment contrôlés.

TITRE IV

Modalités d'attribution et de paiement de la rémunération

Art. 21 — Les rémunérations des agents des représentations diplomatiques en service à l'étranger sont payables pour partie en francs cfa et pour partie en devises étrangères ayant cours dans le lieu de résidence.

Sont payables en francs cfa :

- Le traitement de fonction ou de grade,
 - Les prestations familiales.
- Sont payables en monnaie étrangère :
- Les indemnités de résidence et de représentation,
 - Eventuellement les indemnités de déplacement.

Pour les paiements en monnaie étrangère sera appliqué le taux de change en vigueur au quinzième jour du mois échu et en cas de cessation de service, le taux en vigueur au jour de la cessation de service.

Art. 22 — Les retenues pour pension sont précomptées sur le traitement de grade.

Les cotisations à un organisme de sécurité sociale dans le pays étranger de résidence sont précomptées sur l'indemnité de résidence.

Lorsque les agents des représentations diplomatiques sont sur le territoire national soit en congé, soit dans toute autre position, ils bénéficient en ce qui concerne les soins et l'hospitalisation du régime applicable au personnel de leur catégorie.

Art. 23 — Les paiements en monnaie étrangère ayant cours au lieu de résidence, sont opérés par l'in-

termédiaire ou par les soins des agents comptables des postes diplomatiques.

Ces derniers font, d'autre part, fonction de billeteurs pour le paiement du personnel de nationalité étrangère recruté sur place.

Ils ont droit pour l'ensemble de leurs opérations à une indemnité de responsabilité basée sur l'importance de ces opérations conformément à la réglementation particulière concernant les comptables.

Art. 24 — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires étrangères,

G. Apédo-Amah

Le Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

A. Méatchi

ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuels en francs cfa de l'indemnité de résidence

Lieu de résidence — Fonctions	Europe		Amérique	Afrique
	Paris,	Bonn, Londres, Bruxelles	Washington New-York	Accra Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques...		110.000 frs	160.000 frs	80.000 frs
Conseillers et Secrétaires d'Ambassade		100.000 frs	150.000 frs	70.000 frs
Attachés d'Ambassade		90.000 frs	150.000 frs	60.000 frs
Chanceliers		70.000 frs	130.000 frs	50.000 frs
Agents comptables		55.000 frs	120.000 frs	25.000 frs
Secrétaires		45.000 frs	100.000 frs	20.000 frs
Huissiers et Plantons		de 25 à 30.000 frs	de 50 à 70.000 frs	de 10 à 15.000 frs
Chauffeurs et Gens de maison		de 20 à 30.000	de 40 à 60.000 frs	de 5 à 15.000 frs

ANNEXE B (Article 14)

Taux mensuels en francs cfa de l'indemnité de représentation

Paris 60.000 frs.

Bonn 60.000 frs.
 Washington 60.000 frs.
 Accra 40.000 frs.
 Lagos 40.000 frs.

ANNEXE C (Article 16)

Taux en francs cfa de l'indemnité de premier équipement

	Europe	Amérique	Afrique
Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatique...	250.000 frs	250.000 frs	150.000 frs
Personnel diplomatique	150.000 frs	150.000 frs	100.000 frs
Agents de Chancellerie	70.000 frs	70.000 frs	50.000 frs

ANNEXE D (Article 19)

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport gratuit de bagages

Fonctions	Taux des indemnités de déplacement.	Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques Conseillers et secrétaires d'Ambassade.....)	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe I	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe I
Attachés d'Ambassade	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe II	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe II
Chanceliers Agents comptables Secrétaires	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe III	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe III
Huissiers et Plantons Chauffeurs et Gens de maison.....	Taux prévus pour les fonctionnaires et Agents classés au Groupe IV	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe IV

DECRET N° 64-107 du 28-8-64 portant modification du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 sur le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau — Le titre de l'article 3 ancien : « Indemnité kilométrique » est supprimé.

Article 4 ancien — Cet article est remplacé par un article 4 nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Les demandes seront transmises au Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan par le Ministre dont relèvera le fonctionnaire intéressé ».

Le Ministre dont relèvera le fonctionnaire intéressé donnera son avis sur l'opportunité de satisfaire la demande compte tenu des obligations de service qui la motiveront et en justifiant que la dotation en véhicules utilitaires de son Département Ministériel ne pourra lui permettre d'assurer le transport de ce fonctionnaire.

La décision sera prise par le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

*Le montant mensuel de l'indemnité est fixé forfaitairement à :

10.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste A.

6.000 francs pour le personnel figurant sur la liste B.

Art. 5 — Le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité compensatrice utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité ».

Art. 6 — Le premier alinéa de cet article est remplacé par un alinéa nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Dans la limite des fonds disponibles au Compte Hors budget institué à cet effet, le Ministre des Finances pourra accorder une avance destinée à l'achat d'un véhicule aux personnels titulaires d'un des postes énumérés à l'annexe III, qui en feront la demande ».

Art. 2 — L'annexe III du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 est remplacée par une « annexe III » nouvelle, jointe au présent décret et où le personnel susceptible de bénéficier d'une indemnité compensatrice est porté sur deux listes distinctes A et B.

Art. 3 Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge tous les textes antérieurs contraires. Il prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Vice-Président, Ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan,

A. Meatchi

ANNEXE III NOUVELLE

au décret n° 62-75 du 4 mai 1962

Fonctionnaires et agents pouvant être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et à percevoir une indemnité compensatrice.

Liste A.

- Les directeurs des cabinets de ministres
- Le chef du protocole de la présidence
- Le secrétaire général du gouvernement
- Le secrétaire général des affaires étrangères
- Le secrétaire général de l'intérieur
- Les présidents de chambres de la cour suprême
- Le président de la cour d'appel
- Le procureur général près la cour d'appel
- Le trésorier-payeur
- Le directeur des services financiers
- Le directeur du plan de développement
- Le directeur du commerce et de l'industrie
- Le directeur de l'intérieur
- Le directeur du service des travaux publics
- Le directeur du réseau des C.F.T. et du Wharf
- Le directeur de l'agriculture
- Le directeur de la santé publique
- Le directeur de la fonction publique
- Le directeur de l'enseignement
- Le directeur de la radiodiffusion
- Les experts et le personnel d'assistance technique, dans la mesure où l'exécution des accords ou conventions les mettant à la disposition du Togo, nécessiterait la fourniture d'un véhicule.
- Le directeur de la navigation aérienne.

Liste B

- I. — Les chefs de cabinet de ministres
 - Les conseillers techniques des ministres
 - Les attachés de cabinet
- II. — *A la présidence de la République*
 - Le chiffreur
 - Le chef du service des voyages officiels
 - Le commissaire aux réfugiés et aux chefferies
 - Le chef du service des relations extérieures
- III. — *A la vice-présidence, ministère des finances, de l'économie et du plan*
 - Les contrôleurs financiers délégués
 - Le chef du service du matériel
 - Le chef du service des finances
 - Le chef de l'inspection mobile et permanente des S.A.F.
 - Le chef du service des douanes
 - Le chef du bureau des douanes
 - Le chef des subdivisions douanières
 - Le chef du service des contributions directes
 - L'adjoint au chef du service des contributions directes

- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement
- Le chef du service topographique
- Le chef du service du financement des programmes
- Le chef du service de la statistique.

IV. — *Au Ministère du Commerce et de l'Industrie*

- Les contrôleurs des prix

V. — *Au Ministère de l'information, la Radiodiffusion et de la Presse*

- Le chef du service de l'information

VI. — *Au Ministère de la Justice*

- Le substitut général près la cour d'appel
- Le président du tribunal de droit moderne
- Le procureur de la République et les substituts
- Les juges d'instruction

VII. — *Au Ministère des T.P., Mines, Transports et des P.T.*

- Le chef du service des carburants
- Le chef du service de la météorologie
- Le chef du centre émetteur
- Le chef du secteur des P. et T. (Région Maritime)
- L'architecte du gouvernement
- Le chef des services administratifs et financiers du réseau des C.F.T. & Wharf
- Le chef du service de l'exploitation
- Le chef du service de la Voie & Bâtiments
- Le chef du service du Matériel et Traction
- Le chef du service du Wharf et Phare

VIII. — *Au Ministère de l'Economie Rurale*

- Le directeur du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole
- Le directeur des Secteurs de Modernisation

IX. — *Au Ministère de la Santé Publique*

- Le pharmacien chef de la pharmapro
- Les médecins, chefs de service

X. — *Au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique*

- Le chef du service des affaires sociales
- Le chef du service de la main d'œuvre

XI. — *Au Ministère de l'Education Nationale*

- Le chef du service de l'Inspection des sports
- Le médecin-inspecteur des écoles
- Le proviseur du lycée de Lomé
- Le directeur de l'africanisation des cadres
- Le chef du service du BUS.

XII. — *Au Ministère des Affaires Etrangères*

- chef de division

DECRET N° 64-108 du 28-8-64 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

- Groupe I : 3.500 francs cfa
- Groupe II : 3.000 francs cfa
- Groupe III : 2.600 francs cfa
- Groupe IV : 2.400 francs cfa
- Groupe V : 2.200 francs cfa.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} septembre 1964, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Intérim

N° 64-109 du 29-8-64 — Pendant l'absence du Ministre des Finances, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Affaires courantes

N° 149-PR du 22-8-64 — Pendant l'absence de M. Firmin Abalo, Ministre de l'Economie Rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Ombri Pana, Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Nomination

N° 153-PR-MFEP du 31-8-64 — M. Edoah Amoussou François, directeur adjoint du service de financement des programmes, est nommé ordonnateur-délégué suppléant des budgets F.A.C., US-AID et du compte hors budget FIDES.

Dépôt de médicaments

N° 146-PR-MSP du 14-8-64 — M. Modjinou Kodjo Christian, demeurant à Badou, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Badou (circonscription d'Akposso) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Modjinou Kodjo Christian.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 124-D-PR-MDN du 13-8-64 — A compter du 1^{er} août 1964, l'élève mécanicien Nabede Makou Adolphe, en stage à l'école militaire de l'Air Cycle Adapté est intégré dans les Forces Armées Togolaises pour ordre au 1^{er} B.I.T.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir : soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Il percevra en plus jusqu'à la fin décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui lui sera versé à l'adresse suivante :

Nabede Adolphe, Elève Spécialiste Service Accueil 3^e Brigade, — Base Ecole 726 à Nimes (Gard).

Une indemnité de 6.000 francs cfa sera ajoutée au versement du 1^{er} secours scolaire au titre de frais de trousseau.

N° 130-D-PR-MDN du 27-8-64 — A compter du 14 septembre 1964, les élèves officiers : Lawson Francisco et Sanvee Stéphan, admis à l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr Coetquidan sont intégrés dans les Forces Armées Togolaises, pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

A compter de la même date, ils percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir :

Lawson Francisco, soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Sanvee Stéphan, soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Ils percevront en plus jusqu'à fin décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs cfa qui leur sera versé à l'adresse suivante :

CCP Rennes n° 9413-46 ouvert au nom de l'Ecole Spéciale Militaire (Service du Trésorier) Coetquidan Morbihan.

Une indemnité de 8.000 francs cfa sera ajoutée au versement du 1^{er} secours scolaire au titre de frais de trousseau.

N° 131-D-PR-MDN du 27-8-64 — A compter du 1^{er} septembre 1964, l'élève officier Tatangue Ali en stage à l'Ecole du Service de Santé de Bordeaux, est intégré dans les Forces Armées Togolaises pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon, à savoir : soldat de 2^e classe A.D.L. — avant 5 ans de service — 1^{er} échelon — indice 200.

Ces émoluments lui seront versés au *Compte B.N., C.I. n° 86.626* — Siège de Bordeaux.

N° 132-D-PR-MDN du 29-8-64 — A compter du 1^{er} septembre 1964, le candidat Ayayi Grégoire est intégré dans la Gendarmerie Mobile Togolaise.

A titre exceptionnel, ses grade, indice et échelon sont arrêtés comme suit : Ayayi Grégoire — maréchal-des-logis-chef — 1^{er} échelon — indice 700.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Promotion

N° 150-PR-MDN du 24-8-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, l'aspirant Djelema Kokou, sorti de l'Ecole de Salon de Provence comme officier des Bases est promu au grade de sous-lieutenant dans les Forces Armées Togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir : sous-lieutenant Djelema Kokou, avant 3 ans de services 1^{er} échelon — indice 1300.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

L'intéressé étant susceptible d'être détaché à Avord (France) pour un stage de Pilotage, sa solde lui sera payée jusqu'à nouvel ordre dans les mêmes conditions que précédemment à savoir CCP n° 20-55-80, Bureau de Bordeaux (France).

Passages à l'échelon supérieur

N° 127-D-PR-MDN du 21-8-64 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

A — GENDARMERIE TERRITORIALE

Kombate Danhour, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e indice 430 à/c du 1-9-1964

Amigavi Robert, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 7^e indice 470 à/c du 1-9-1964

Kombati Yidoula, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 8^e indice 510 à/c du 22-9-1964

Kougbagan Bernard, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 4^e — indice 350 à/c du 18-9-1964

B — GENDARMERIE MOBILE

Ali Maloua, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 10^e — indice 600 à/c du 1-9-1964

Yoma Koya, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 9^e — indice 550 à/c du 17-9-1964

Keleou Kétéssima, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 9^e indice 550 à/c du 4-9-1964

Kombate Djagbi, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 9^e indice 550 à/c du 4-9-1964

Madomwe Nabiloua, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e — indice 430 à/c du 11-9-1964

Laoukpepsi Katabossi, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 8^e — indice 510 à/c du 21-9-1964

Issifou Bouraïma, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e indice 430 à/c du 27-9-1964

Lakougnon Albert, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e indice 310 à/c du 1-9-1964

Kutiame Lucas, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e indice 310 à/c du 1-9-1964

Tinassi A. Ambroise, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e — indice 310 à/c du 1-9-1964

Kombate Mapassoukoa, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e — indice 310 à/c du 1-9-1964

Bakaye Koffi Michel, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e — indice 310 à/c du 1-9-1964

Amagnoh Kwaku, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e indice 310 à/c du 1-9-1964

Mississo Kwoku, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e indice 310 à/c du 1-9-1964

Nafari Koffi, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e — indice 310 à/c du 1-9-1964

Tataborh Raphaël, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e — indice 310 à/c du 1-9-1964

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 129-D-PR-MDN du 24-8-64 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services, y compris le bénéfice d'études, aux dates indiquées ci-dessous.

a) GENDARMERIE TERRITORIALE

Comlan Paul Aristide, lieutenant échelon nouveau 2^e — indice 1550 à compter du 1-10-63

b) BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Kongo Koffi Rainhill, lieutenant échelon nouveau 2^e — indice 1550 à compter du 1-5-63.

Les intéressés percevront les émoluments correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

La présente décision annule et remplace la décision n° 113-D-PR-MDN du 1-8-64.

N° 133-D-PR-MDN du 29-8-64 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous.

GENDARMERIE MOBILE

Atekpiani Abodji, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 8^e indice 510 à/c du 15-3-1964

Attikou Félix, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 3^e indice 335 à/c du 19-5-1964

Djamou Lamboni, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e indice 430 à/c du 1-3-1964

Kombaty Djolé, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 9^e indice 550 à/c du 1-8-1964

Kouassi Baba, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e indice 430 à/c du 1-3-1964

Mayo Kpatcha, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 8^e indice 510 à/c du 1-4-1964

Seholou Gandovo, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e indice 430 à/c du 1-3-1964

Taga Patcho, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 9^e indice 550 à/c du 22-3-1964

Yeto Arégba, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 7^e — indice 470 à/c du 1-2-1964

Nameding Kontoudja, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 8^e — indice 510 à/c du 1-7-1964

Ikavi Robert, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 2^e indice 310 à/c du 1-8-1964

Lamboni Soka, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 7^e indice 470 à/c du 28-6-1964

Sindo Komlan, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 6^e indice 430 à/c du 1-3-1964

Seam Ikpakpeou, gend. de 2^e cl. échelon nouv. 7^e indice 470 à/c du 1-8-1964

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Radiations — Admission

N° 126-D-PR-MDN du 19-8-64 — A compter du 1^{er} août 1964, le gendarme de 1^{re} classe Ywassa Mahoumba, n° mle 197, est rayé des contrôles de la Gendarmerie Territoriale.

A compter de la même date, l'intéressé est admis au Bataillon d'Infanterie Togolaise en qualité de sergent 3^e échelon.

Il percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit :

sergent après 9 ans — 3^e échelon — indice 600 — marié 4 enfants ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 128-D-PR-MDN du 22-8-64 — Le gendarme de 2^e classe Congo Ouassime, matricule n° 1794, en service au Peloton de Gendarmerie Mobile de Kandé, décédé, accidentellement par noyade en service commandé à Kandé, le 27 juillet 1964, est rayé des contrôles actifs des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 28 juillet 1964.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Admission à la retraite

N° 125-D-PR-MDN du 13-8-64 — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter des dates ci-après.

Dans les limites de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable, délais de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A. — GENDARMERIE TERRITORIALE

Badjonga Kondokiga, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Robert Ayité Amouzou, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Koffi Katoumbé, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Peketti Mahouré, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Sonou Laré, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Moussica Koffi, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Peketti Kara, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

B. — GENDARMERIE MOBILE

Kalaou Bernard, adjudant-chef en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-11-64

Badjague Agbatigué, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Douti Darka, gend. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-11-64

Ali Maloua, gend. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Kolani Lamboni, gend. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Djore Ofayé, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

N'Dobe Tignonkpa, gend. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Salifou Worotou, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Dassa Simloua, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Bignan Tchao, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Ama Komlan, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Adakayi Nimon, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Efeleou Aléma, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Tarkpa N'ga, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Gnaleossi Tchamba, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-11-64

Kpabou Kolani, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Kombaigue Lamboni, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-11-64

Djemou Fatou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Nabin Lamboni, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-11-64

Laré Lamboni, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Houngbedji Fanou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Gnibongou Liyabine, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Pokonam Douti, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Samboueb Dagou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Assoumanou Tchani, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-9-64, et admis à la retraite p.c. du 1-11-64

Nassougou Kondababou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Kossi Pagnani, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Poumouna Adjolou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Natchidi Djabaré, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Djatongue Kparigou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Essaou Kézié, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Keleou Hézié, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-12-64

Gogue Lamboni, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Laré Konlani, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-10-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Amouzou Bagneli, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Dodina Amaninka, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Takpa Zato, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Dramani Sarapara, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Sanie Michel, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Batama Abata, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Alaou Balakassi, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Adjola Kokou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Laré Kombaté II, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Assi Abidé, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Kombate Tanoga, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Djadja Letcha, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Napo Dinkabou, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Katchimboua Sagona, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Kpante Djoré, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Adjolou Baloua, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Tiembako Nao, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Dolou Tchotoubai, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Kondokare Minza, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Edjade Ali, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Kalabou Kpatcha, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Baoua Djoré, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Samboni Laré, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Bamela Dekpahouma, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-12-64, et admis à la retraite p.c. du 1-3-65

Yao Bocco, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-12-64, et admis à la retraite p.c. du 1-3-65

Kebe Bekei, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-12-64, et admis à la retraite p.c. du 1-3-65

Nehanke Gboffo, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Lamboni Kolani II, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Samari Laré, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Tomibaba Gnimonda, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Kangbeni Kantati, gen. 1^{re} cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Sangbongou Langaré, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Kelema Kpanda, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-1-65

Yaneyo Djagbani, gen. 2^e cl., en congé p.c. du 1-11-64, et admis à la retraite p.c. du 1-2-65

Rectificatifs

N° 148-PR-MDN du 21-8-64 — Sont engagés en qualité d'élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1961, et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent:

Au lieu de :

Agbossouh Yao François.

Lire :

Agbossouh Yao François.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 21-8-64 à la décision n° 166-D-PR-MDN du 25 septembre 1963, portant intégration des militaires dans l'armée nationale togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires.

Bataillon d'infanterie togolaise

Au lieu de :

1^{re} classe, Agnasré Norbert, échelon 3 — indice 260 — marié 4 enfants.

Lire :

1^{re} classe, Agnasré Robert, échelon 3 — indice 260 — marié 4 enfants.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

N° 25-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de neuf millions neuf cent quatre vingt huit mille trois francs (9.988.003 francs).

En dépenses à la somme de sept millions sept cent quatre vingt onze mille quatre cent vingt deux francs (7.791.422 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt et un francs (2.196.581 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à trois millions deux cent cinquante six mille six cent quatre vingt neuf francs (3.256.689 frs).

N° 26-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent quatorze mille deux cent quatre vingt douze francs (4.314.292 francs).

N° 27-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de six millions cent trente huit mille cent soixante et un francs (6.138.161 francs).

En dépenses à la somme de six millions deux cent vingt et un mille cent treize francs (6.221.113 francs) faisant apparaître un excédent de dépenses de quatre vingt deux mille neuf cent cinquante deux francs (82.952 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million sept cent cinquante huit mille trois cent quatre vingt seize francs (1.758.396 frs).

N° 28-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent soixante treize mille six cent quatre vingt onze francs (1.173.691 francs).

N° 29-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de onze millions cinq cent cinquante deux mille trois cent quatre vingt trois francs (11.552.383 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions six cent quarante neuf mille six cent trente cinq francs (9.649.635 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent deux mille sept cent quarante huit francs (1.902.748 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million huit cent quarante sept mille six cent vingt six francs (1.847.626 francs).

N° 30-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent soixante mille cinq cent quatorze francs (1.960.514 francs).

N° 31-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions cent cinquante trois mille huit cent vingt et un francs (10.153.821 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cent cinquante cinq mille trois cent soixante francs (8.155.360 frs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante et un francs (1.998.461 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent soixante deux francs (1.995.962 francs).

N° 32-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt six francs (2.158.286 francs).

Engagement

N° 93-D-INT du 22-8-64 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Awesso Bernard, la décision n° 64-INT. du 22 juin 1964.

M. Abalo Félicien est engagé en qualité d'agent permanent de la police et classé à la 2^e catégorie échelle A1 en remplacement numérique de M. Awesso Bernard, démissionnaire (chapitre 14 — article 7 — B.G.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rappel d'ancienneté de service

N° 92-D-INT du 19-8-64 — Un rappel d'ancienneté civile de 6 (six) ans, 9 (neuf) mois et vingt six (26) jours, correspondant à la période du 5 décembre 1951 au 30 septembre 1958 inclus est attribué à M. Ali Bouaké Antoine, employé de bureau hors catégorie en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, engagé dans l'administration le 5 décembre 1951 et licencié pour suppression d'emploi le 1^{er} octobre 1958.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 365-VP-MFEP-MTP-A.C. du 29-8-64 portant augmentation des redevances à percevoir des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'article 2 du décret 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Les taux de redevances à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers, fixés à l'article 8 du décret 61-56 du 30 juin 1961 sont annulés et remplacés par les suivants :

Passagers à destination :

- d'un autre aéroport du Togo . 100 francs cfa,
- d'un aéroport situé en Afrique .300 francs cfa
- de tous autres aéroports . . . 750 francs cfa

Art. 2 — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

ARRETE N° 366-VP-MFEP-MTP-A.C. du 29-8-64 portant augmentation des redevances d'atterrissages sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création des redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage, institués sur l'aéroport de Lomé par décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et fixés provisoirement à l'article 4 de ce décret sont annulés et remplacés par les suivants :

1°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 225 francs cfa par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.

— 450 francs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 630 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 60 francs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes.

— 225 francs cfa par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne.

— 450 frs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 570 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

3°) — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes, à :

— 150 francs cfa.

Art. 2 — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

ARRETE N° 369-VP-MFEP du 29-8-64 instituant une redevance aux usagers de l'Hôtel dit des Délégués à Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier. — Pour tenir compte des services et prestations qui leur sont fournis aux frais de l'Administration les personnes logées à l'Hôtel dit des Délégués sont astreintes au paiement d'une redevance.

Art. 2 — Cette redevance est fixée ainsi qu'il suit, pour une chambre :

1°) Pour les agents qui doivent être logés gratuitement par l'administration: 6.000 francs cfa par mois (ou 200 francs cfa par jour, pour toute fraction de mois)

2°) Pour les agents qui doivent être logés par l'Administration moyennant une retenue de logement: 10.000 francs cfa par mois.

3°) Pour toutes autres personnes: 15.000 francs cfa par mois (ou 500 francs cfa par jour pour toute fraction de mois)

Art. 3 — Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1964.

Art. 4 — Le produit des redevances sera affecté au Budget Général — Paragraphe IV «Produits Divers» — 2 — «Produits divers et accidentels» Ligne 60 «Produits divers».

Art. 5 — Le Trésorier-Payeur, le Directeur des Finances et le Chef du Service du Matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

DECISION N° 563-VP-MFEP du 29-8-64 autorisant le remboursement d'une avance à l'Office National du Tourisme.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1964 ;

Vu le décret n° 63-143 du 18 novembre 1963 portant approbation des statuts de l'Office National Togolais du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la demande n° 394-MCIT du 30 avril 1964 du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu la lettre n° 645-CAB-VPR-MFEP du 9 mai 1964 du Vice-Président de la République togolaise, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

D E C I D E :

Article premier. — Est autorisé le remboursement d'une avance de 336.080 francs (trois cent trente six mille quatre vingt francs) à l'Office National Togolais du Tourisme.

Art. 2 — La somme de 336.080 francs sera versée au compte de Dépôt n° 96 ouvert au Trésor au nom de l'Office National Togolais du Tourisme.

Art. 3 — La dépense sera imputée au budget général, exercice 1964, chapitre 34, article 6.

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

Subventions

N° 514-D-VP-MFEP-MF du 17-8-64 — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est allouée à l'Union Nationale des Femmes Togolaises pour couvrir les frais de sa participation aux manifestations folkloriques organisées à l'occasion de la tenue à Lomé, du 18 au 31 août 1964 du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la Condition de la Femme dans le Droit de la Famille.

Cette subvention sera payée à M. Lazarus Lawson, représentant l'Union Nationale des Femmes Togolaises.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 34 - dépenses diverses, article 6 - dépenses imprévues du budget général, exercice 1964.

N° 515-D-VP-MFEP du 17-8-64 — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est allouée à M. Byll Sanvée Félicien, directeur du groupe « Jeunesse et Cantate » pour couvrir les frais de la participation de sa troupe aux manifestations folkloriques organisées à l'occasion de la tenue à Lomé, du 18 au 31 août 1964 du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la Condition de la Femme dans le Droit de la Famille.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 34 - dépenses diverses, article 6 - dépenses imprévues du budget général, exercice 1964.

N° 567-D-VP-MFEP-MF du 29-8-64 — Une subvention de cent mille francs (100.000 frs cfa) est allouée aux personnalités organisant une réception le 30 août 1964 à l'occasion de la tenue à Lomé, du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la Condition de la femme dans le Droit de la Famille.

Cette subvention sera payée à M. Emmanuel Awokou, directeur de cabinet du Ministre-Délégué à la Présidence de la République.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 34 - dépenses diverses, article 6 - dépenses imprévues du budget général, exercice 1964.

Autorisations de paiement

N° 518-D-VP-MFEP-MF-F du 18-8-64 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable de l'Association pour les Stages et l'Accueil des Techniciens d'Outre-Mer (ASATOM) à Paris, son compte ouvert à la B.N.C.I. Paris — CCP 1663-15 Paris, de la somme de 1.000 FF. soit 50.000 francs cfa au titre des frais de stage pour achat de costume d'audience des auditeurs togolais de justice ci-après désignés, en stage au Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris.

1. — MM. Adotevi Michel . . . 25.000 francs
2. — Segbeaya Louis . . . 25.000 francs

Les intéressés ne pourront plus prétendre au bénéfice des indemnités de même nature, à la fin de leur stage.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 40, article 6.

N° 351-VP-MFEP-MF-F du 22-8-64 — Est autorisé le mandatement au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de deux millions deux cent vingt mille neuf cent soixante quatre (2.220.964) francs, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la Centrale de l'Unelco-Lomé pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 1964.

Soit: a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil:

mai : 291.604 litres
juin : 263.637 litres

555.241 litres à 3 frs le litre . . 1.665.723

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil : 555.241 litres à 1 fr le litre . . . 555.241

Total . . . 2.220.964

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 34 — article 3.

Commission chargée de réceptionner une usine

N° 532-D-VP-MFEP-MF du 22-8-64 — Il est créé une commission chargée de réceptionner l'usine d'égrainage de la société des établissements Rabe & Cie à Nuatja objet du contrat de vente en date du 30 juin 1964, entre cette société et la République togolaise.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

— Le directeur des finances ou son représentant

Membres :

- Le directeur de l'arrondissement hydraulique et électricité ou son représentant
- Le directeur de la fédération des SPAR ou son représentant
- Le receveur des domaines ou son représentant
- Le directeur du commerce et de l'industrie ou son représentant.

Sur l'initiative de son président, la commission devra rencontrer à Nuatja, dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date de signature de la présente décision, les représentants qualifiés des établissements Rabe & Cie, aux fins de procéder aux opérations de réception de l'usine.

Un procès-verbal des opérations de réception devra être annexé au rapport que la commission soumettra au Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

Autorisation de main-levée

N° 546-D-VP-MFEP-DF du 26-8-64 — Main-levée est donnée de la consignation de dix millions de francs cfa (10.000.000 frs cfa) précomptés sur les sommes dues à Unelco en application de la décision n° 37-MF. du 4 février 1963.

Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nomination

N° 517-D-MFEP-MF-FA du 18-8-64 — M. Koura-Bodji Djibril, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'agence spéciale de Sokodé, est nommé agent spécial intérimaire de la circonscription administrative de Sokodé, pendant la durée du congé de M. Sonhaye Nadjombé, agent spécial titulaire du poste.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 520-D-VP-MFEP-MF du 19-8-64 — La décision, n° 945-MFP, du 30-10-62 portant engagement de M. Senou Tossa Franck en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A, (Sténodactylographe) est annulée pour compter du 1^{er} août 1964.

Pour compter du 1^{er} août 1964, M. Senou Tossa Franck, sténodactylographe, titulaire du CAP aide-comptable et du CAP employé de bureau (E.P.C.I. Sokodé) est engagé en qualité d'employé de bureau 6^e catégorie échelle A et conserve le bénéfice de son ancienneté de service.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 8, article 14.

N° 530-D-VP-MFEP du 22-8-64 — M. Morou Mama est engagé en qualité de maître d'hôtel et classé à la 8^e catégorie du personnel domestique pour servir à l'hôtel du Vice-Président.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8, article 1 du budget général, exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 548-D-VP-MFEP du 28-8-64 — La décision n° 291-MFP du 27 mars 1962 portant engagement de M. Tete Joseph est rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Tete Joseph est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (perforeur) et mis à la disposition du chef du service de la statistique générale (Centrale Mécanographique).

M. Tete Joseph, admis dans l'administration le 20 mars 1962, conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis cette date.

M. Assoumatine Kparso est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (planton) et mis à la disposition du chef du service de la statistique générale (Centrale Mécanographique).

Le traitement de MM. Tete Joseph et Assoumatine Kparso sera imputé au chapitre 8, article 18 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 565-D-VP-MFEP-MF du 29-8-64 — M. Zekpa Prosper, titulaire du CAP et du Brevet d'Etudes Commerciales, ayant subi pendant deux ans un stage de formation bancaire en Tunisie, est engagé en qualité d'employé de bureau pour une période d'essai de trois mois, au salaire mensuel de vingt mille francs (20.000 fr) pour servir au Trésor en supplément d'effectif en remplacement de M. Lawson Antoine, engagé par décision n° 263-VP-MFEP-MF du 29 avril 1964 et dont l'absence irrégulière est constatée.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8, article 13 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 552-D-VP-MFEP-MF du 29-8-64 — M. Adjanla Albert, commis d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la direction des finances, titulaire d'un congé administratif de 2 mois pour compter du 1^{er} juillet 1964, est affecté, à l'expiration de son congé, à l'agence spéciale de Dapango en remplacement de M. Agbobli Etienne qui reçoit une affectation.

M. Agbobli Etienne, agent permanent hors catégorie en service à l'agence spéciale de Dapango est affecté à la direction des finances en remplacement de M. Adjanla Albert.

M. Labdiedo Ignace, employé de bureau 3^e catégorie échelle A en service à la Vice-Présidence de la République, Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan, est muté à l'agence spéciale de Dapango en renforcement d'effectif.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général, exercice 1964, chapitre 8, article 7 en ce qui concerne M. Agbobli Etienne, à l'article 8 en ce qui concerne MM. Adjanla Albert et Labdiedo Ignace.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 564-D-VP-MFEP-MF-SD du 29-8-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 486-VP-MFEP-MF-SD du 5 août 1964 portant affectation de M. Byll Hilaire à la Direction des Douanes.

M. Byll Hilaire, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon de retour d'un stage de formation professionnelle, est affecté au bureau de la Direction des Douanes à Lomé en qualité de vérificateur chargé d'un service de rédaction.

M. Byll Hilaire aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959-bis-55 du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Cessations de fonctions

N° 538-D-VP-MFEP du 26-8-64 — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1964, la cessation de fonctions de M. Amouzou Jules, commis sténodactylographe 6^e catégorie des agents permanents.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Amouzou Jules n'aura droit à aucun traitement.

N° 542-D-VP-MFEP-MF du 26-8-64 — Est constatée pour compter du 29 avril 1964, la cessation de fonctions de M. Lawson Antoine, employé de bureau, engagé par décision n° 263-VP-MFEP-MF du 29 avril 1964, pour servir au trésor en supplément d'effectif.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Lawson Antoine n'aura droit à aucun traitement.

Octroi d'indemnités

N° 519-D-VP-MFEP-MF-F du 18-8-64 — Est autorisé le paiement au profit de M. Lawson Latévi, auditeur togolais de justice, en stage au Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris, de la somme de 500 F.F. soit 25.000 francs cfa, au titre de frais de stage pour achat de costume d'audience.

L'intéressé ne pourra plus prétendre au bénéfice des indemnités de même nature, à la fin de son stage.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 40, article 6.

N° 531-D-VP-MFEP-MF-ST du 22-8-64 — Il est accordé à M. Adoko Jacques, élève de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako en stage pratique au service topographique du Togo, pour compter du 1^{er} août 1964 et pendant deux mois, une indemnité forfaitaire mensuelle de vingt mille francs (20.000 frs).

La dépense est imputable sur le chapitre 8 — article 12 du budget général.

N° 533-D-VP-MFEP du 22-8-64 — Une indemnité de quatre-vingt mille francs (80.000) frs cfa est allouée à titre de frais d'installation à M. Koffi Salomon, préposé principal 3^e échelon des postes et télécommunications, affecté à New York pour servir à la Mission Permanente du Togo auprès de l'O.N.U.

Pour compter de la date de départ du Togo pour rejoindre son nouveau poste, M. Koffi Salomon percevra une indemnité mensuelle de fonctions de cent cinq mille francs (105.000) frs cfa.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 5.

N° 547-D-VP-MFEP du 26-8-64 — Une indemnité de deux cent cinquante mille francs (250.000 frs) cfa est allouée à titre d'indemnité de 1^{er} équipement au Dr. Pedro O. Olympio, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 6.

Allocation de veuves

N° 368-VP-MFEP-MF-CR du 29-8-64 — Est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Sanvee, Faleti Jeanne (née Fagla)

Sanvee, Rachel Victoria (née Lawson)

épouses de l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Sanvee Kouakou Jonathan, titulaire d'allocation de retraite n° 55, décédé le 1^{er} octobre 1960, une allocation de veuve fixée à vingt trois mille sept cent soixante quatre (23.764) francs cfa l'an pour compter du 6 janvier 1964.

Concession de pensions militaires

N° 348-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-64 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent quarante mille neuf cent cinquante six (240.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'adjudant de 3^e classe Adegndjoug Boniface, n° mle 1160 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

M. Adegndjoug Boniface pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 4 août 1954

Antoinette, née le 27 novembre 1957

Julien Kokou, né le 27 janvier 1959

Félicien Dowu, né le 9 juin 1960

Ayaba, née le 1^{er} juin 1961

Adjowa Jeanne, née le 11 juin 1961

N° 349-VP-MFEP-MF-FR du 18-8-64 — Est accordée une pension proportionnelle au taux annuel de vingt trois mille cinq cent quatre vingts (23.580) francs pour compter du 1^{er} octobre 1963 et vingt sept mille cent vingt (27.120) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964 au gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon (ex-garde togolais 3^e échelon) Samkardja Baobéyou, n° mle 1884, né en 1921 à Nanergou, circonscription administrative de Dapango, admis à la retraite.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 350-VP-MFEP-MF-CR du 22-8-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de cent vingt sept mille sept cent huit (127.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ganda Tangué, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Ganda Tangué pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Achibi, née le 26 mai 1945
 Rayimatou, née le 12 février 1952
 Lamoussa, né le 20 décembre 1956
 Dahamani, né le 23 janvier 1960
 Salamatou, née le 27 avril 1961

N° 358-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent trente et un mille trois cent quarante quatre (131.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon Ganda Atafaye, n° mle 1296 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

M. Ganda Atafaye pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Julienne Laouta, née le 9 janvier 1950
 Marie Egyptienne, née le 29 avril 1952
 Goyéda, né le 17 mars 1954
 Gnatikoma, né le 21 novembre 1954
 Bayemawa Roger, né le 29 décembre 1956
 Dinguédimba Marie, née le 22 juillet 1957
 Emilie Dimilime, née le 29 mars 1960
 Maguisadila, né le 21 avril 1961
 Théophiline, née le 20 décembre 1963.

N° 359-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent vingt mille soixante douze (120.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 2^e classe 10^e échelon Abalo Edouard, n° mle 1301 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

M. Abalo Edouard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sonoukpo, né le 29 septembre 1948
 Yawavi, né le 9 octobre 1952
 Kokou, né le 1^{er} juin 1955
 Koffi, né le 29 août 1958
 Akowenanon, né le 25 octobre 1960
 Ferdinand, né le 1^{er} juin 1962.

N° 360-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent quinze mille cent soixante huit (115.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo au gendarme de 2^e classe 10^e échelon Bouraïma (dit Ibrahima) Salifou, n° mle 1384 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

M. Bouraïma Salifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 25 octobre 1948
 Akoua, née le 16 avril 1952
 Mahamadou, né le 29 février 1956
 Fatchima, née le 4 mars 1957
 Azoumi, née le 3 avril 1958
 Adamou, né le 5 février 1960
 Aboubaka, né le 3 août 1961
 Elady, née le 30 novembre 1962
 Adamou, né le 13 mars 1964.

N° 361-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quatre vingt sept mille quatre cent quatre vingts (87.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 2^e classe 8^e échelon Aquereburu Wincelas, n° mle 1575 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1964.

M. Aquereburu Wincelas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Jean Kuaovi, né le 28 mars 1958.

N° 362-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent huit (128.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon Kadjaga Gnama, n° mle 1433 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

M. Kadjaga Gnama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Tikpana, né le 1^{er} août 1946
 Moussoua, né le 9 mars 1947
 Dalama, née le 26 avril 1947.

Koami Kpidika, né le 12 avril 1952

Ayawovi, née le 12 août 1954

Dilodana, né le 22 juillet 1957

Akouavi, née le 12 mars 1958

Kodjo, né le 6 mars 1961.

N° 363-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille sept cent seize (248.726) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'adjudant-chef Lamine Keita, n° mle 1419 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

M. Lamine Keita pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Seyidou, né le 22 avril 1945

Kodjo Mambi, né le 10 novembre 1947

Issa, né le 3 janvier 1951

Boukari, né le 11 juillet 1954

Dramani, né le 23 avril 1955

Mamatou, née le 25 juillet 1958

Sidi, né le 17 mars 1959

Matockma, née le 25 juin 1962.

N° 364-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 2^e classe 9^e échelon Kpatcha Tchassim, n° mle 1845 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1964.

M. Kpatcha Tchassim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} et 2^e rang) ci-après désignés :

Mayanoiyo, née le 17 février 1950

Kossiwa, née le 23 mai 1954.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18-8-64 à l'arrêté n° 331-VP-MF-EP-MF-CR du 27 juillet 1964 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Jean Edouard, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1961 ; 20% pour compter du 5 octobre 1961 et 25% pour compter du 19 janvier 1962 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Marie Adjélé, née le 23 mai 1929

Michel Tèvi, né le 20 juillet 1936

Pauline Adjélé, née le 12 février 1942

Rosaline Adjélé, née le 30 août 1942

Jeannette Adjélé, née le 5 octobre 1945

Justine Adjélé, née le 19 janvier 1946.

Lire :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Jean Edouard, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1961 et de 25% pour compter du 19 janvier 1962 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Marie Adjélé, née le 23 mai 1929

Michel Tèvi, né le 20 juillet 1936

Pauline Adjélé, née le 12 février 1942

Rosaline Adjélé, née le 30 août 1942

Jeannette Adjélé, née le 5 octobre 1945

Justine Adjélé, née le 19 janvier 1946.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22-8-64 à l'arrêté n° 302-VP-MF-EP-MF-CR du 15 juillet 1964 portant révision de la pension de Mme veuve Venance Anasthasie Akouèba née Rbem.

Au lieu de :

cent onze mille trois cent huit (111.308) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Lire :

cent treize mille trois cent huit (113.308) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 352-VP-MFEP-CD du 24-8-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
184	Sokodé	Patentes	164.346	188.346
"	"	Licences	24.000	
185	Batilo	Patentes	35.534	37.534
"	"	Licences	2.000	
186	Bassari	Patentes	64.720	68.720
"	"	Licences	4.000	
187	Lama-Kara	Patentes	272.942	317.942
"	"	Licences	45.000	
188	Pagouda	Patentes	120.352	149.352
"	"	Licences	29.000	
189	Niamtougou	Patentes	84.332	106.332
"	"	Licences	22.000	
190	Kandé	Patentes	28.198	38.198
"	"	Licences	10.000	
191	Mango	Patentes	225.212	249.212
"	"	Licences	24.000	
192	Dapango	Patentes	227.284	256.284
"	"	Licences	29.000	
BUDGET COMMUNAL				
193	Com. Bassari	Patentes	123.252	174.300
"	"	C/a s/patentes	24.648	
"	"	Licences	22.000	
"	"	C/a s/licences	4.400	
194	Com. Sokodé	Patentes	685.658	830.110
"	"	C/a s/patentes	68.552	
"	"	Licences	69.000	
"	"	C/a s/licences	6.900	
Total				1.004.410
				2.416.330

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent seize mille trois cent trente francs est fixée au 17 août 1964.

N° 353-VP-MFEP-CD du 24-8-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
171	Sokodé	B. I. C.	352.300	557.638
"	"	I. G. R.	99.600	
"	"	Taxe progressive	105.738	
<i>à reporter</i>				557.638

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i>	557,638	
172	Bassari	B. I. C.	8.600	
»	»	I. G. R.	21.480	
»	»	Taxe progressive	88.305	
			118,385	
173	Bafilo	B. I. C.	1.000	
»	»	I. G. R.	8.868	
»	»	Taxe progressive	3.177	
			13,045	
174	Lama-Kara	B. I. C.	26.000	
»	»	I. G. R.	27.912	
»	»	Taxe progressive	52.272	
			106,184	
175	Pagouda	B. I. C.	28.600	
»	»	I. G. R.	20.616	
»	»	Taxe progressive	14.712	
			63,928	
176	Niamtougou	B. I. C.	17.000	
»	»	I. G. R.	19.020	
»	»	Taxe progressive	14.242	
			50,262	
177	Kandé	B. I. C.	17.000	
»	»	I. G. R.	10.068	
»	»	Taxe progressive	9.587	
			36,655	
178	Mango	B. I. C.	144.750	
»	»	I. G. R.	45.000	
»	»	Taxe progressive	132.165	
			321,915	
179	Dapango	B. I. C.	42.500	
»	»	I. G. R.	28.872	
»	»	Taxe progressive	49.969	
			121,341	
180	Tsévié	Patentes	222.538	
»	»	Licences	53.000	
			275,538	
181	Tabligbo	Patentes	275.784	
»	»	Licences	58.000	
			333,784	
182	Klouto	Patentes	733.892	
»	»	Licences	101.750	
			835,642	
			2,834,317	
		BUDGET COMMUNAL		
183	Com. Tsévié	Patentes	296.362	
»	»	C/a s/patentes	29.632	
»	»	Licences	55.750	
»	»	C/a s/licences	5.575	
			387,319	
			387,319	
		Total		3,221,636

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent vingt et un mille six cent trente six francs est fixée au 17 août 1964.

N° 355-VP-MFEP-CD du 26-8-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
204	Com. Lomé	Taxe progressive 15.284.223 Versement forfaitaire 332.892	15.617.115	15.647.895
205	Com. Lomé	I. G. R.	30.780	
BUDGET COMMUNAL				
204	Com. Lomé	Taxe civique	1.720.300	2.710.312
205	» »	Taxe civique	7.000	
206	» »	Taxe s/la valeur locative 43.389 Taxe de voirie 19.884	63.273	
207	Com. Lomé	Patentes 878.533 C/a s/patentes 41.206	919.739	
Total				18.358.207

N° 356-VP-MFEP-CD du 26-8-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
201	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	26.955 3.081 13.161	43.197
202	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	89.734 514 88.182 14.067	192.497
203	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	71.239 1.286 19.605 3.324 10.307 3.682 258 7.180 54.622	171.503
Total				407.197

N° 357-VP-MFEP-CD du 26-8-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
195	Com. Lomé	B. I. C.	18.088.342	18.088.342
		BUDGET COMMUNAL		
196	Com. Lomé	Patentes 8.956.159 C/a s/patentes 1.789.204 Licences 953.000 C/a s/licences 190.600 Taxe civique 143.000	12.031.963	
197	Com. Lomé	Patentes 6.585.835 C/a s/patentes 1.317.113 Licences 934.500 C/a s/licences 186.900 Taxe civique 72.000	9.096.348	
198	Com. Lomé	Taxe civique	50.000	21.178.311
		Total		39.266.653

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente neuf millions deux cent soixante six mille six cent cinquante trois francs est fixée au 25 août 1964.

N° 367-VP-MFEP-CD du 29-8-64. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
199	Com. Lomé	B. I. C. 6.000 B. N. C. 4.000 I. G. R. 8.712	18.712	
200	Com. Lomé	B. I. C. 912.280 B. N. C. 130.800 I. G. R. 647.652	1.690.732	1.709.444
		Total		1.709.444

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent neuf mille quatre cent quarante quatre francs est fixée au 25 août 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 15-MTP-TP- du 18-8-64 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le second semestre 1964.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le contrat de concession de la distribution d'énergie électrique à Lomé et Anécho approuvé le 11 juin 1931 et son avenant n° 6 ;

Vu la proposition de la société Unelco en date du 13 juin 1963,

A R R E T E :

Article premier. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique dans les périmètres urbains de Lomé et Anécho, et sur les lignes haute tension Lomé-Anécho et Lomé-Agouévé sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 1964.

Eclairage domestique

— de 0 à 100 heures	32 fr le Kwh
— au delà de 100 heures	25fr, 70 le Kwh
— petits usagers	27 fr,30 le Kwh

Eclairage public

— de 0 à 15.000 Kwh	28 fr, 90 le Kwh
— de 15.000 à 30.000 Kwh	25 fr, 70 le Kwh
— au delà de 30.000 Kwh	22 fr,50 le Kwh

Force motrice basse tension

— de 0 à 100 heures	22 fr,50 le Kwh
— de 100 à 300 heures	19 fr, 30 le Kwh
— au delà de 300 heures	16 fr, 10 le Kwh
— Climatiseur	19 fr, 30 le Kwh
— Glacière	15 fr, 30 le Kwh

Haute tension

— Prime mensuelle : 35 heures par Kwh installé	
— Taxe proportionnelle	14 fr, 50 le Kwh
— Supplément éclairage haute tension	16 fr,10 le Kwh

Grue du wharf

— Prime mensuelle 50 heures par Kwh installé	
— Taxe proportionnelle	11 fr, 25 le Kwh

Taxe mensuelle entretien branchements

— Branchements basse tension 2 fils	64 fr le Kwh
— Branchements basse tension 3 et 4 fils	96 fr le Kwh
— Branchements haute tension	193 fr le Kwh

Taxe mensuelle compteurs

— Compteur de 0 à 1 KVA	96 fr le Kwh
— Compteur de 1 à 5 KVA	112fr,51 le Kwh

— au delà de 5 à 10 KVA 161 fr le Kwh
— petits usagers 32 fr le Kwh

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1964

S. Aquereburu

Nominations

N° 477-D-MTP-CFT du 18-8-64 — M. Cadassou Honoré, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service au réseau des chemins de fer du Togo (Matériel et Traction) est nommé « agent technique des commandes » de pièces de rechange pour le magasin du service matériel et traction.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} août 1964.

N° 507-D-MTP-CFT du 26-8-64 — M. Simala Djitriana, manoeuvre permanent n° mle 10.495, échelle C échelon 8, en service au réseau des CFT et wharf (Matériel et Traction) qui a passé avec succès l'examen organisé par la commission du 30 juin 1964, est nommé ouvrier fondeur.

M. Simala conservera l'échelle C, jusqu'à ce que, par jeu d'avancement, il accède à une échelle supérieure.

La présente décision aura effet pour compter de la signature.

Engagements

N° 495-D-MTP du 22-8-64 — M. Bouassi Sondo est engagé en qualité de chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} septembre 1964 et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 479-D-MTP-PT du 18-8-64 — M. Albarika Zakari est engagé en qualité d'agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A en remplacement de M. Adjalet Barnabé, démissionnaire de son emploi.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo — chapitre 18 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 26 juin 1964.

N° 494-D-MTP du 22-8-64 — Est et demeure rapportée, pour compter du 1^{er} septembre 1964, la décision n° 822-MFP du 20 août 1963 portant engagement de M. Bouassi Sondo.

N° 476-D-MTP-CFT du 18-8-64 — M. Tossou Jérôme, qui a satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement de 4 agents permanents des C.F.T., organisé le 29 mai 1964, est engagé en qualité de facteur permanent au réseau des chemins de fer et wharf (Exploitation) en remplacement numérique de M. Aguey Zinsou Maurice, retraité.

Il est classé à l'échelle D échelon I de la convention collective ferroviaire au salaire horaire de 47f,40, sous le n° mle 11.800.

Le salaire de cet agent est imputable au budget annexe CFT (exercice 1964) — chapitre I — article 2 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations — Mutations — Permutation

N° 486-D-MTP-TP-D du 22-8-64 — M. Borello Jean-Pierre, diplômé de l'Ecole des ingénieurs de Marseille (Béton Armé Travaux Publics), mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 532-MFP du 22 juillet 1964, est affecté à la direction des travaux publics en qualité de chef du bureau des marchés par intérim.

La présente décision prend effet pour compter du 16 avril 1964.

N° 505-D-MTP-CFT du 26-8-64 — M. Metz August, chef de dépôt principal de l'Assistance Technique Allemande, de retour de congé administratif et remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 543-MFP du 25 juillet 1964 du Ministre de la Fonction Publique, est affecté au réseau des chemins de fer du Togo pour reprendre ses fonctions de chef du service matériel et traction.

La présente décision a effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 472-D-MTP-CFT du 18-8-64 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service de l'Exploitation:

M. Schuppis Iris, chef de station de 2^e classe 3^e échelon, actuellement chef de gare de Pallakoko est affecté à Lomé en qualité de chef de halte d'Amoutivé en remplacement de M. Aguey Maurice, admis à la retraite. Il rejoindra son poste par l'auto 52 du 9-8-64.

M. Agbozoh Jean, chef station permanent n° mle 10.293 de l'échelle H-8, actuellement chef de gare à Badja est nommé chef de gare à Agbélouvé en remplacement de M. Mensah Richard, admis à la retraite. Il rejoindra son poste par auto 26 du 9-8-64 et auto 51 du 10-8-64.

M. Atohou Michel, facteur ppal. 1^{er} échelon, précédemment chef de gare à Baguida et actuellement en traitement médical à Lomé est nommé receveur au guichet n° 2 à Lomé GV. Il rejoindra son poste le 6-8-64.

M. Ayité Bernard, facteur ppal. 2^e échelon, actuellement receveur au guichet n° 2 à Lomé est nommé chef de gare à Pallakoko. Il rejoindra son poste par l'auto 51 du 8-8-64.

M. Kouassi Gabriel, facteur permanent intérimaire ppal. n° mle 11.583 est nommé chef de gare à Badja. Il rejoindra son poste par auto 52 du 6-8-64 et train 221 du 8-8-64.

M. Tchikata Mathias, facteur permanent n° mle 10.414, actuellement chef de gare à Gounkove est nommé chef de gare à Baguida. Il rejoindra son poste par train 112 du 2-8-64.

M. Bli Jean, facteur permanent de roulement n° 1 (Bè) n° mle 10.386 est nommé chef de gare à Gounkove. Il rejoindra son poste par train 111 du 31-7-64.

M. Bankole Paulin, facteur permanent n° mle 11.761 en service à Anié est nommé facteur de roulement n° 1 à Bè. Il rejoindra son poste par auto 52 du 2-8-64.

M. Tossou Jérôme, facteur nouvellement engagé est affecté à Anié en qualité de facteur aux écritures. Il rejoindra son poste par auto 51 du 1-8-64.

M. Samtou Ephraïm, n° mle 10.413 échelle G-7, chef station permanent à la halte de Tokoin est nommé chef de gare à Tovegan. Il rejoindra son poste à l'expiration de son congé administratif.

M. Agbekponou Joseph, chef station permanent n° mle 10.420 de l'échelle 1-7, actuellement chef de gare à Tovegan est affecté à Nuatja en qualité de chef de gare. Il rejoindra son nouveau poste par auto 26 du 26-7-64 et train 353 du 27-7-64.

M. Morin Alphonse, chef de station de 2^e classe 3^e échelon, actuellement chef de gare à Nuatja, est affecté à Lomé GV en qualité de chef sécurité en remplacement numérique de M. Gbonkou Paul, appelé à d'autres fonctions. Il rejoindra son nouveau poste par auto 52 du 29-7-64.

M. Gbonkou Paul, facteur permanent n° mle 10.454 de l'échelle G-7 en service à Lomé GV, est nommé chef de halte de Tokoin. Il rejoindra son poste à l'expiration de son congé administratif.

Les passations de service se dérouleront sous la surveillance des inspecteurs de section.

N° 481-D-MTP-CFT du 18-8-64 — M. Akpity K. Victor, agent permanent n° mle 10.761 échelle E échelon 7 faisant fonction d'aiguilleur à la jonction (Service de l'Exploitation) est remis à la disposition du chef du Sce. de la voie & bâtiments en qualité de chef poseur en remplacement de M. Tsengle Georges, cantonnier permanent;

appelé à d'autre fonction. Son salaire est imputable au chapitre 1 — article 3 — paragraphe 2 (Voie & Bâti-ments).

M. Tsengle Georges, cantonnier permanent n° mle 11.618 échelle C échelon 3, précédemment en service à la voie & bâtiments est mis à la disposition du chef service de l'exploitation en remplacement de M. Akpity K. Victor, précédemment faisant fonction d'aiguilleur à l'exploitation.

Son salaire est imputable au chapitre 1 — article 2 — paragraphe 2 — (Exploitation.).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel d'ancienneté

N° 504-D-MTP-CFT du 26-8-64 — M. Kalipe Hubert, employé permanent n° matricule 11.485, échelle G échelon 4, engagé dans l'administration de 1935 à 1950, conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise depuis 1935 date de son engagement.

M. Kalipe, engagé au réseau le 11-5-55 (soit 9 ans 1 mois 16 jours), réunit dans l'administration une ancienneté totale égale à 24 ans 1 mois 16 jours de service — et de ce fait, peut prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté égale à l'échelon 9 de l'échelle G (94f,80 de l'heure).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Octroi d'indemnité

N° 487-D-MTP-TP-D du 22-8-64 — Il est accordé pour compter du 1^{er} août 1964, pendant 2 mois à M. Abotchi N'Koley Albert, élève à l'Ecole des travaux Publics de Bamako, en stage pratique obligatoire dans le service des travaux publics à Lomé, une indemnité forfaitaire mensuelle de 20.000 francs (vingt mille francs).

La dépense est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

Abandon de poste

N° 473-D-MTP-CFT du 18-8-64 — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1964, l'abandon de son poste du soudeur permanent Sihou Antoine, n° mle 11.630 en service au chemin de fer du Togo (Matériel et Traction).

Pendant toute la durée de son absence, M. Sihou Antoine n'aura droit à aucun salaire.

Cessation de fonctions

N° 488-D-MTP-TP-D du 22-8-64 — Est constatée, pour compter du 9 mai 1964, la cessation de fonctions de M. Blewussi Agoumavi, chef d'équipe 1^{re} catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Blewussi Agoumavi n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

N° 480-D-MTP-CFT du 18-8-64. — M. Sodogadji Améhémé, docker permanent n° mle 11.074 engagé au réseau des chemins de fer du Togo le 2 novembre 1950, échelle C échelon 6 en service au magasin du wharf est licencié de son emploi pour faute grave en service (vol d'un panier contenant 100 boîtes de sardines) pour compter du 13 février 1964.

En raison de son licenciement (faute grave en service) M. Sodogadji Améhémé ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 12 décembre 1961: une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

N° 489-D-MTP-CFT du 22-8-64. — M. Eklou Joseph, chet de station permanent n° mle 10.267, échelle E, échelon 6 — engagé au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation) le 12 mars 1952, est licencié de son emploi pour faute grave en service, détournement de fonds (8.905) francs au préjudice des C.F.T. commis dans l'exercice de ses fonctions en gare de Kévé.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Eklou ne pourra prétendre, ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 3 octobre 1962, une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du 24 juillet 1964.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

N° 112-D-MER-EF du 26-8-64 — M. Gozo Blaise, agent permanent 4^e catégorie échelle C en service à la direction des eaux et forêts à Lomé, est nommé billeteur du personnel du service des eaux et forêts.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 111-D-MER du 25-8-64 — Il est constitué une commission chargée d'étudier le projet de création d'une coopérative d'exploitation en commun des terres du domaine d'Agou Plantation.

Sont nommés membres de la dite commission :

1) Représentants des collectivités rurales d'Agou :

- MM. Hémédzo Enos, centre hospitalier de Tokoin — Lomé
Akpényowu Mathieu, direction des C.F.T. — Lomé
Kowu Polycarpe, direction du service de la météo — Lomé
Dogbé Antoine, service des P.T.T. — Lomé (suppléant)
Digo Jean, représentant de la jeunesse démocratique du Togo — service de l'africanisation des cadres — Lomé.

2) Représentants du gouvernement togolais :

- MM. Grunitzky Gilbert, secrétaire général à l'intérieur ou son représentant

MM. Boehm Nathan, représentant du ministre de l'économie rurale
 Habel Akpama, chef de la circonscription administrative de Klouto ou son représentant
 Amédégnato Patrice, directeur général de la fédération des SPAR
 Eklou Paulin, directeur du service du plan ou son représentant
 Séma Arouna, représentant du directeur de l'agriculture
 Gonçalves Hilaire, directeur de la SPAR de Klouto
 Dogbé Edmond, chef du service des domaines ou son représentant
 Gomaro Elie, député d'Agou à l'Assemblée nationale.

Cette commission procédera à l'élaboration d'un statut comprenant l'organisation juridique, administrative, technique et financière de la coopérative d'Agou Plantation.

Affectation

N° 115-D-MER-AG du 27-8-64 — M. Adam Baguena, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, en service à la circonscription agricole de Bassari, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé (atelier mécanique).

M. Barandao Lucas, surveillant de cultures 2^e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé.

Le traitement des intéressés demeure imputable au chapitre 20, article 4 du budget général.

Désignation de représentants de coopératives agricoles

N° 113-D-MER du 26-8-64 — MM. Adjodor Vitus, directeur de la coopérative de Fiokpo (Klouto), Robin Robert, comptable de l'union des coopératives de Klouto, Dalikou Félix, directeur de la procali (Akposso), titulaires de bourses offertes par le gouvernement d'Israël, se rendront en Israël pour suivre un stage de formation coopérative à l'institut Afro-Asiatique de Tel Aviv du 29 août 1964 au 10 décembre 1964.

Les frais de voyage Lomé-Tel Aviv-Lomé, sont à la charge de la Communauté Economique Européenne (CEE).

Il sera mandaté aux intéressés une avance de solde remboursable, égale à 2 mois de salaire. Cette avance sera précomptée sur leur traitement à partir du premier mois qui suivra leur retour.

La dépense, en ce qui concerne les soldes et avances, est imputable à la coopérative de chaque stagiaire intéressé.

Secours après décès

N° 109-D-MER-FSNU du 21-8-64. — Un secours après décès de cent mille (100.000) CFA, équivalent à 1.000 journées de travail à raison de cent (100) francs la journée est accordé aux enfants de M. Kabossou Jean, lecteur d'échelle en hydrologie à Lama-Kara, décédé à Sara-Kawa le 27 août 1963, suivant acte de décès n° 54 de la même date.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kpana François, cultivateur à Sara-Kawa (Kpessidé), administrateur des biens et tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara en date du 11 décembre 1963.

La dépense est imputable sur le budget général, chapitre 37, article 4, exercice 1964 du projet hydro-pédologique du Fonds Spécial des Nations Unies.

La présente décision est immédiatement applicable après signature.

Licenciement

N° 110-D-MER du 24-8-64 — Le contrôleur permanent de produits 5^e catégorie échelle A, Apéléte Joseph, en service à Agou-Gare est licencié de son emploi pour faute grave.

En raison du motif de licenciement, l'intéressé ne peut prétendre qu'au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 3-MEN du 27-8-64 fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1963-64.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

A R R E T E :

Article premier. — Pour l'année scolaire 1963-64, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Togo sont fixés comme suit :

Ville de Lomé

1 — Adjallé-Tokoin	7 classes
2 — Bohn	12 —
3 — Boubacar	3 —
4 — Camp B.I.T.	2 —
5 — Camp Gendarmerie	14 —
6 — Étoiles	9 —
7 — Félicio de Souza	4 —
8 — Kodjoviakopé	7 —
9 — Marina	6 —
10 — Marius-Moutet	7 —
11 — Nyékonakpœ	12 —
12 — Poudrière	5 —
13 — Route d'Anécho	8 —
14 — Rue Champ de Courses	7 —
15 — Sanoussi	4 —
16 — Tokoin-Ouest	1 —

108 classes

Circonscription de Lomé

1 — Aflao-Sagbado	3 classes
2 — Aflao-Totsi	4 —
3 — Agbalépédogan	1 —
4 — Agouévé	5 —
5 — Akato-Avoémé	1 —
6 — Akodesséwa	4 —
7 — Baguida	5 —
8 — Baguida-Plantation	1 —
9 — Bè-gare	10 —
10 — Dévégo	1 —
11 — Kélégougou	1 —
12 — Légbassito-Madjikpéto	1 —
13 — Sanguéra	4 —

41 classes

Circonscription d'Anécho

1 — Adamé	3 classes
2 — Adjido	8 —
3 — Afangnagan	4 —
4 — Agbanakin	4 —
5 — Agbatokopé	2 —
6 — Agbétiko	3 —
7 — Agomé-Glozou	4 —
8 — Agomé-Séva	4 —
9 — Agouégan	6 —
10 — Aklakou	8 —
11 — Akoumapé	3 —
12 — Amégnran	4 —
13 — Antoin	6 —
14 — Atouéta	5 —
15 — Attitogon	6 —
16 — Avévé	4 —
17 — Badougbé	6 —
18 — Dagbati	3 —
19 — Djankassé	3 —
20 — Djéta	5 —
21 — Ekpoui	1 —
22 — Gbodjomé	4 —
23 — Glidji	8 —
24 — Hahotoé	1 —
25 — Hlandé	2 —
26 — Hompou	2 —
27 — Klologo	3 —
28 — Kponou	3 —
29 — Kpondavé	1 —
30 — Kutschenritter	8 —
31 — Momé-hounkpati	4 —
32 — Porto-Séguro	4 —
33 — Séko	5 —
34 — Sévagan	3 —
35 — Sivamé	2 —
36 — Togoville	3 —
37 — Vo-Afouimé	3 —
38 — Vo-Ativé	2 —
39 — Vogan-Adjrégo	7 —
40 — Vogan-Marché	6 —
41 — Vogan-Sagada	3 —
42 — Vokoutimé	4 —
43 — Wogba	3 —
44 — Zalivé	6 —
45 — Zébévi	8 —
46 — Zooti	1 —
47 — Zowla	5 —

197 classes

Circonscription de Tabligbo

1 — Ahépé	5 classes
2 — Gboto-Kossidamé	4 —
3 — Gboto-Vodougbé	6 —
4 — Kouvé	3 —
5 — Sikakondji	3 —
6 — Tabligbo	5 —
7 — Tchékpo-Dédékpoué	5 —
8 — Tokpli	3 —

34 classes

Circonscription de Tsévié

1 — Abobo	4 classes
2 — Adokpé	1 —
3 — Assomé	2 —
4 — Atchanvé	1 —
5 — Badja	6 —
6 — Batoumé	1 —
7 — Bogamé	3 —
8 — Dalavé	1 —
9 — Davié	6 —
10 — Dékpo	2 —
11 — Djagblé	3 —
12 — Edzi	1 —
13 — Fongbé	1 —

14 — Gamé	4 classes
15 — Gamé-Lili	1 —
16 — Gapé	3 —
17 — Gatigblé	2 —
18 — Gblainvié	1 —
19 — Kévé	6 —
20 — Kpédji	2 —
21 — Kplaba	1 —
22 — Lébè	3 —
23 — Lonvo	1 —
24 — Mission-Tové	4 —
25 — Tsévié-Kpali	9 —
26 — Wonougba	1 —
27 — Yoto	1 —
28 — Zogbépimé	1 —
29 — Zolo	3 —

78 classes

Circonscription de Klouto

1 — Adamé-Agotimé	3 classes
2 — Agomé-Tomégbé	1 —
3 — Agotimé-Adjakpa	1 —
4 — Agou-Djogbépime	3 —
5 — Agou-gare	7 —
6 — Agou-Nyongbo-Agbétiko	6 —
7 — Agou-Tomégbé	1 —
8 — Akata	6 —
9 — Amoussoukopé	4 —
10 — Atchavé	2 —
11 — Attigbe-Abayeme	1 —
12 — Avédjé	3 —
13 — Bémé-Toutou	4 —
14 — Bogo-Ahlon	3 —
15 — Dayes-Apéyéme	6 —
16 — Dayes-Elavagnon	6 —
17 — Dayes-Kakpa	1 —
18 — Dayes-N'Digbé	5 —
19 — Denou-Hounadja	3 —
20 — Dzedrame	2 —
21 — Dzogbegan	3 —
22 — Gadjagan	6 —
23 — Glekové	1 —
24 — Govié	5 —
25 — Hagnigba Duga	3 —
26 — Kamétonou	1 —
27 — Kébou-Etoé	5 —
28 — Klo Mayondi	4 —
29 — Kouma-Adamé	1 —
30 — Kouma-Apoti	4 —
31 — Kouma-Tokpli	4 —
32 — Kpodji	1 —
33 — Kpadapé	8 —
34 — Kpélé-Agavé	5 —
35 — Kpélé-Kponvié	6 —
36 — Lanvié	8 —
37 — Missahomé	3 —
38 — Nyitoé	6 —
39 — Nyivé	2 —
40 — Nyivé-Katakala	1 —
41 — Palimé-Gare	6 —
42 — Palimé-Régionale	12 —
43 — Tinicopé	4 —
44 — Togo-Plantation	1 —
45 — Zozokondji	3 —

171 classes

Circonscription d'Atakpamé

1 — Agbandi	3 classes
2 — Akaba	4 —
3 — Akparé	1 —
4 — Anié	6 —
5 — Appl. Atakpamé	6 —
6 — Blitta	8 —
7 — Boko	2 —

8 — Dikpéléou	1 classes
9 — Elavagnon-Est-Mono	1 —
10 — Kélékpé	2 —
11 — Kpessi	2 —
12 — Lom-Nava	6 —
13 — Midoudou	6 —
14 — Morétan	1 —
15 — N'tivou	2 —
16 — Nyamassila	3 —
17 — Pagala-Gare	5 —
18 — Pallakoko	4 —
19 — Yégué	1 —

65 classes

Circonscription de l'Akposso

1 — Amlamé	10 classes
2 — Amou-Oblo	6 —
3 — Badi Kougan	1 —
4 — Badou	6 —
5 — Bénali	2 —
6 — Djagbédji	1 —
7 — Ekéto	3 —
8 — Gbendé	3 —
9 — Hihéatro	5 —
10 — Kougnouhou	3 —
11 — Koutoukpa	3 —
12 — Otadi	3 —
13 — Ounabé	3 —
14 — Patatoukou	4 —
15 — Témé-Dja	4 —

78 classes

Circonscription de Nuatja

1 — Attiogbékopé	2 classes
2 — Chra	3 —
3 — Kpédomé	3 —
4 — Kpégnon-Adja	1 —
5 — Kpékplémé	3 —
6 — Nuatja	8 —
7 — Tado	3 —
8 — Tététou	2 —
9 — Tohoun	6 —

31 classes

Circonscription de Sokodé

1 — Agoulou	3 classes
2 — Aléhéridé	3 —
3 — Bagou	1 —
4 — Balanka	3 —
5 — Boulohou	1 —
6 — Cambolé	4 —
7 — Fasao	2 —
8 — Goubi	3 —
9 — Kasséna	3 —
10 — Katambara	1 —
11 — Kédji-Kandjo	2 —
12 — Kémini	1 —
13 — Koussountou	3 —
14 — Krikri	2 —
15 — Lama-Tessi	2 —
16 — Paratao	3 —
17 — Passoua	2 —
18 — Paza	1 —
19 — Sessaro-Tittigbé	4 —
20 — Sokodé-Didaouré	6 —
21 — Sokodé-Kossobio	1 —
22 — Sokodé-Koumah	9 —
23 — Sokodé-Mixte	15 —
24 — Sokodé-Tchawada	1 —
25 — Sotouboua	11 —
26 — Tchamba	5 —
27 — Wassarabo	2 —
28 — Yaocopé	1 —

96 classes

Circonscription de Bassari

1 — Baghan	1 classes
2 — Bangéli	3 —
3 — Bapuré	1 —
4 — Bassari-Centre	12 —
5 — Bassari-Nangbani	3 —
6 — Biakpabé	1 —
7 — Bidjabé	1 —
8 — Binaparba	1 —
9 — Dimouri	3 —
10 — Guérin-Kouka	6 —
11 — Kabou	8 —
12 — Katchamba	1 —
13 — Kalanga	1 —
14 — Kidjaboum	3 —
15 — Koutière	1 —
16 — Malfacassa	1 —
17 — Namab	1 —
18 — Namon	3 —
19 — Nandouta	1 —
20 — Nawaré	1 —
21 — Santé-Bas	2 —

55 classes

Circonscription de Bafilo

1 — Bafilo	10 classes
2 — Dako	2 —
3 — Gandé Soudou	3 —
4 — Koumondé	4 —
5 — Kpéwa	2 —

21 classes

Circonscription de Lama-Kara

1 — Awandjello	3 classes
2 — Djamdé	3 —
3 — Kouméa	12 —
4 — Lama-Kara Centre	12 —
5 — Lama-Kara Campement	2 —
6 — Landa-Pozenda	3 —
7 — Lassa	4 —
8 — Sahoudé	3 —
9 — Sarakawa	4 —
10 — Soumdina	3 —
11 — Tchitchao	4 —

53 classes

Circonscription de Niamtougou

1 — Alloum	3 classes
2 — Baga	5 —
3 — Défalé	6 —
4 — Konfarga	2 —
5 — Massédéna	2 —
6 — Niamtougou	12 —
7 — Ténéga	3 —
8 — Yaka	3 —

37 classes

Circonscription de Pagouda

1 — Boufalé	3 classes
2 — Kétao	5 —
3 — Pagouda	6 —
4 — Sirka	3 —

17 classes

Circonscription de Kandé

1 — Adjaité	1 classes
2 — Anima	1 —
3 — Atchangbade	1 —
4 — Ataloté	3 —

5 — Atétou	1 classes
6 — Kandé	12 —
7 — Koutougou	2 —
8 — Nadoba	3 —
9 — Pessidé	3 —
10 — Warengo	2 —

29 classes

Circonscription de Mango

1 — Barkoissi	4 classes
2 — Gando	2 —
3 — Koumongou	3 —
4 — Kountoiré	1 —
5 — Mango	15 —
6 — Mogou	1 —
7 — Nagbéni	2 —
8 — Nali	1 —
9 — Soumdina-Mango	1 —
10 — Takpamba	1 —
11 — Tchanaga	1 —

32 classes

Circonscription de Dapango

1 — Bidjenga	3 classes
2 — Boadé	2 —
3 — Borgou	3 —
4 — Cinkassé	1 —
5 — Dapango	15 —
6 — Djangou	1 —
7 — Garo	1 —
8 — Korbongou	6 —
9 — Koudjouaré	2 —
10 — Kurientré	2 —
11 — Loko	1 —
12 — Mandouri	1 —
13 — Moumouane	2 —
14 — Nadoga	2 —
15 — Nakitindi-Est	4 —
16 — Namoudjoga	3 —
17 — Nakitindi-Ouest	2 —
18 — Nadougou	1 —
19 — Nandoga	3 —
20 — Nanergou	2 —
21 — Nano	4 —
22 — Nataré-Tamatougou	1 —
23 — Nayéga	3 —
24 — Nioukpourma	2 —
25 — Papri	1 —
26 — Pogno	2 —
27 — Sanfatouti	3 —
28 — Sibortoti	1 —
29 — Tami	1 —
30 — Tantoga	1 —
31 — Timbou	3 —
32 — Warkembou	1 —

80 classes

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1964

P. Adossama

Licenciement

N° 84-D-MEN du 17-7-64 — M. Djayouri Michel, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à l'école officielle de Kouméa, est licencié de son emploi pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION

Sanction disciplinaire

N° 32-D-Minfo du 27-8-64 — M. Couchoro Edouard, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à l'information, est mis à pied pour une durée de sept (7) jours pour les motifs suivants :

- Indiscipline caractérisée
- Refus d'obtempérer à un ordre de service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 255-MFP du 19-8-64 — MM. Dogble Kodjo Benjamin et Tettekpoe Dotsè Raymond, licenciés d'Enseignement, titulaires respectivement de la Licence ès-lettres et du Diplôme d'Etudes Supérieures de Philosophie sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs certifiés 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A 2) indice 1100 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 258-MFP du 19-8-64 — M. Da Silveira Léon, titulaire du diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales du Second Degré du Collège Technique d'Agriculture de Bingerville est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement en qualité d'ingénieur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général — chapitre 20 — article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 259-MFP du 19-8-64 — M. Bessoga Sylvestre, ex-moniteur de l'enseignement privé est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo au grade de moniteur 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D) — indice 270, et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 260-MFP du 19-8-64 — M. Nubukpo Atsu Eugène, titulaire du D.E.S. de Droit, et diplômé de l'Ecole Nationale des Douanes de Paris est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes de Togo, en qualité d'inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100, et mis à la disposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (budget général — chapitre 8, article 9).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 269-MFP du 28-8-64 — M. Bento Séverin Adekounlé, garde forestier 1^{re} classe 3^e échelon (indice 105) du corps transitoire des gardes forestiers de Côte d'Ivoire est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo en qualité de préposé 2^e classe 2^e échelon (catégorie D), indice 310.

L'intéressé qui conserve au 1^{er} janvier 1964 une ancienneté civile de deux (2) ans est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 270-MFP du 28-8-64 — M. Awoumey Sylvanus, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du B.E.P.C. est admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C.), indice 550, pour compter du 1^{er} juillet 1964 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Nominations

N° 610-D-MFP du 22-8-64 — M. de Medeiros Victor est nommé professeur d'anglais à l'École Togolaise d'Administration en remplacement de M. Apedo-Amah Rudolph, titulaire d'une bourse de stage.

L'intéressé percevra à ce titre un salaire horaire forfaitaire égale à mille (1.000) francs pour les cours donnés.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 614-D-MFP du 26-8-64 — M. Mensah Emmanuel, chef du service des affaires administratives au Ministère de l'Intérieur est nommé professeur de législation financière à l'École Togolaise d'Administration en remplacement de M. Poimbecut, titulaire d'un congé administratif.

L'intéressé percevra à ce titre une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours donnés.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rétablissement de situation administrative

N° 265-MFP du 24-8-64 — La situation administrative de M. Apaloo Michel, agent de maîtrise des C.F.T. s'établit ainsi qu'il suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-63 — agent de maîtrise 1^{re} classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans
- 1-1-63 — agent de maîtrise 1^{re} classe 2^e échelon A.C. 4 ans
- 1-1-63 — agent de maîtrise 1^{re} classe 3^e échelon A.C. 2 ans.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Reprise de service

N° 620-D-MFP du 27-8-64 — M. Akue Théophile, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, de retour d'un congé de longue durée et reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général — chapitre 26 — article 7.

Affectations

N° 625-D-MFP du 28-8-64 — M. Dovi Jacob, commis d'administration principal de 3^e échelon, précédemment remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour servir à la pharmacie d'approvisionnement, en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 14, article 5 jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 626-D-MFP du 28-8-64 — M. Riou Lucien, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 13 août 1964, est remis à la disposition du Président de la République pour servir en qualité de conseiller juridique du Gouvernement.

N° 627-D-MFP du 28-8-64 — M. Gardey Georges, assistant technique des travaux publics de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 15 août 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 7).

N° 630-D-MFP du 1-9-64 — M. Tournier Maurice, administrateur des A.O.M., nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 20 août 1964, est mis à la disposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Économie et du Plan (budget général, chapitre 8, article 2).

Rappels d'ancienneté pour services militaires

N° 254-MFP du 18-8-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Natabi Mamah Richard, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

N° 262-MFP du 22-8-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de la police dont les noms suivent :

- Karimou Lamidi, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
- Bamela André, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

N° 263-MFP du 22-8-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Toovi Placide, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

Absences irrégulières

N° 256-MFP du 19-8-64 — Est constatée, pour compter du 12 août 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Deguenon Marcel, gardien de paix de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la police.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Deguenon Marcel n'aura droit à aucun traitement.

N° 257-MFP du 19-8-64 — Est constatée, pour compter du 30 juillet 1964, l'absence irrégulière de son poste de Mme Lawson (née Crosasso Denise), infirmière d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Pendant toute la durée de son absence, Mme Lawson n'aura droit à aucun traitement.

N° 266-MFP du 26-8-64 — Est constatée, pour compter du 1^{er} août 1964, l'absence irrégulière de son poste de Mme Lawson Jeannette née Aguigah, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, Mme Lawson n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

N° 592-D-MFP du 17-8-64 — Est résilié de plein droit, pour abandon de fonctions, le contrat en date du 26 janvier 1959 consenti à M. Gassou Ernest, ingénieur d'agriculture et ex-député dont le mandat n'a pas été renouvelé.

Les effets du contrat de M. Gassou ayant été suspendus à compter du 13 mai 1958, l'intéressé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La présente décision aura effet à compter du 13 janvier 1963.

N° 596-D-MFP du 18-8-64 — M. Mensah Roger, agent d'administration engagé sur décision n° 385-MFP du 6 mai 1961, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 13 janvier 1963.

Maintien en disponibilité

N° 267-MFP du 26-8-64 — M. Gomez Antoine, préposé principal de 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un an (1) à compter du 1^{er} août 1964.

Radiations

N° 253-MFP du 17-8-64 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont rayés des cadres à compter des dates suivantes pour abandon de fonctions :

M. Looky Sylvère, ingénieur des T.S.E. 3^e classe 3^e échelon, à compter du 9 avril 1963.

Mme Gassou Agnès Victoria, née Sedoh, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 13 mai 1963.

Admission à la retraite

N° 268-MFP du 28-8-64 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

MINISTERE DES FINANCES

(Finances)

7 janvier 1965

Kodjovi Félix, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

10 janvier 1965

Klousse M. Joseph, adjoint technique ppal. C.E.

MINISTERE DES FINANCES

(Douanes)

16 janvier 1965

Fumey Edoe Hugo, brigadier-chef de 2^e échelon

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

18 janvier 1965

Seshie A. Emmanuel, moniteur de 2^e classe 3^e éch.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

20 février 1965

Agbelekpoe Lucas, infirmier principal C.E.

N° 271-MFP du 1-9-64 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTERE TRAVAUX PUBLICS

(C.F.T.)

Yamajako Simon, sous-inspecteur de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
Assou William, contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Missebukpo Maurice, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Allah Edoh Kokou, agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon

D'Almeida Jean, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Afanchao Benthoo, agent de maîtrise principal 1^{er} échelon

Amate Moïse, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Trede Yaffet Kodjo Vincent, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Aziagan Frédéric, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Denke Juvencis, agent spécialisé principal 2^e échelon

Gaba Baditiba, agent spécialisé principal de C.E.
Afanou Louis, agent spécialisé principal de 2^e
échelon

Balbino Hyacinthe, agent spécialisé principal de
C.E.

Sedou Kokou Martin, agent spécialisé principal de
2^e échelon

Kpekpa Pierre, agent spécialisé principal de 3^e
échelon

Aboki Sassou Hubert, agent spécialisé principal
de 3^e échelon

Akoussan Joseph, agent de maîtrise de 1^{re} classe
2^e échelon

TRAVAUX PUBLICS

Koukpaki Julien, adjoint technique ppal. 3^e éch.
Domingo Bouraïma, agent de maîtrise de 1^{re} éch.
Agbodjan Pierre, agent spécialisé classe excep-
tionnelle

Akoussan Yovo Albert, agent spécialisé principal
C.E.

Etou Paul, agent spécialisé principal de 3^e échelon
Folly Messanvi Stanislas, agent spécialisé principal
3^e échelon

Kpéképédou Bléoussi, agent spécialisé principal de
2^e échelon

Atonhoun Basile, adjoint administratif principal 1^{er}
échelon

Babadjihou Etienne, adjoint-administratif de 2^e
classe 4^e échelon.

P.T.T.

Dos Reis Justin, contrôleur principal 1^{er} échelon

MINISTERE DES FINANCES

(Finances)

Gbédey Théophile, adjoint-administratif princi-
pal 3^e échelon

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tsikplonou Gaston, adjoint administratif principal
3^e échelon

Adjévo Michel, gardien de la paix principal 3^e
échelon (direction de la sûreté nationale)

Kérim Ousmana, gardien de la paix principal 3^e
échelon (direction de la sûreté nationale)

Zougou Mossi, gardien de la paix 3^e échelon (di-
rection de la sûreté nationale)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Bocco Eusèbe, instituteur principal 3^e échelon
Afoutou Maxime, instituteur de 2^e classe 4^e éche-
lon

Johnson Denis, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
Lawson Grégoire, instituteur de 2^e classe 4^e éche-
lon.

Dantsé Linus, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Lawson Lazarus, adjoint administratif principal
1^{er} échelon

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Mahouena Emmanuel, infirmier principal C.E.
Schneider William, agent technique 2^e classe 4^e
échelon

Hillah Michel, adjoint administratif principal 2^e
échelon.

Additifs — Rectificatifs

*ADDITIF du 19-8-64 à l'arrêté n° 234-MFP du 6 août
1964 portant promotion.*

Deuxième semestre 1964

(pour compter du 1^{er} juillet 1964)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

*Pour le grade d'adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er}
échelon.*

Birregah Emmanuel, adjoint administratif 2^e clas-
se 4^e échelon.

(Le reste sans changement)

*ADDITIF du 19-8-64 à la décision n° 549-MFP du 31
juillet 1964 portant passage automatique d'échelon.*

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

Au 4^e échelon d'officier de police-adjoint de 2^e classe

Après :

1-7-64 — Lawson Théophile, A.C. néant, officier de po-
lice-adjoint 2^e classe 3^e échelon

Ajouter :

1-7-64 — Dansou Foli Justin, A.C. néant, officier de po-
lice-adjoint 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement)

*ADDITIF du 24-8-64 à l'arrêté n° 236-MFP du 6 août
1964 portant promotion.*

Deuxième semestre 1964

(pour compter du 1^{er} juillet 1964)

CADRE DES CONTROLEURS

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon.

Ajouter :

Abbey Victor, contrôleur 1^{re} classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 19-8-64 à la décision n° 541-MFP du 25 juillet 1964 portant passage automatique d'éch.

CADRE DES ASSISTANTS METEO

Au 4^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

Supprimer :

1-7-64 — Ayité Ayi Michel, A.C. néant, assistant 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

Supprimer :

1-7-64 — Agbodjan Victorin, A.C. néant, assistant 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé confirmé

Après :

22-10-64 — Adotévi Henri, A.C. néant, agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon

Ajouter :

1-7-64 — Ephoévi-Ga Godfroid, A.C. néant, agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 22-8-64 à la décision n° 133-MFP du 6 février 1964 portant passage automatique d'échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal

Ouvriers

Supprimer :

1-1-64 — Adjado Etienne, A.C. 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-1-64 — Adama F. Gabriel, A.C. 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon

1-1-64 — Adénu Philippe, A.C. 6 mois, agent spécialisé principal 2^e échelon.

(Le reste sans changement)

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 octobre 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 39 as 86 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la route lagunaire, au sud par le titre foncier n° 1.282 T.T. à Bella Olympio, à l'est par le passage de Cheminots et à l'ouest par le titre foncier n° 1318 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par Me d'Almeida Ayité Barthélémy, mandataire de la dame Bella Olympio suivant réquisition du 12 mai 1959, n° 3698.

Le mercredi 25 novembre 1964 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afangnangan circonscription administrative d'Aného consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13as 92 cas 19, connu sous le nom de Awossi et borné au nord et à l'est par Ségbéaya Houdjo, au sud par la route d'Agomé-Glozou, à l'ouest par Aglamey Etienne dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean-Marie Ségbéaya, agent technique de la santé à Tsévié suivant réquisition du 29 février 1964, n° 4658.

Le mardi 3 novembre 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpodji, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 28 hect. 15 ca, et borné au sud par la route de Koussountou, à l'est par les héritiers Akpossé Assaglo, à l'ouest par les héritiers Afoké Quassissé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, mandataire des dames Rosalie Kokui-gan Fientor et Elisabeth Kokui-gan Fientor, suivant réquisition du 25 mars 1964, n° 4670.

Le lundi 12 octobre 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3ares 14 centiares, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au nord par Gaspard Abbey, à l'est par une

rue en projet, au sud par Adjaho Joseph, à l'ouest par Koffi Anku, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben Amégan, Gérant des P.T.T. à Agou-Gare, suivant réquisition du 11 mai 1964, n° 4681.

Le vendredi 23 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 49 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par Akouélé Soga, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noussika Koffi, gendarme à Lomé, suivant réquisition du 26 mai 1964, n° 4686.

Le lundi 19 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5ares 17 centiares, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par une rue en projet, au sud par Michel Coma-shie, à l'est par Régina Codjie, née Kowu, à l'ouest par Marie-Louise Lawson, née Johnson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Koffi Eclou, chauffeur aux P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 27 mai 1964, n° 4689.

Le samedi 24 octobre 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Houvémé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain surbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 78 centiares, connu sous le nom de Fiokomé et borné au nord par la famille Kémé, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Omassé Koffi, à l'est par Kémé Attiso, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Kankor Agbozo Messan, revendeuse à Bè-Houvémé, connu sous le nom de Fiokomé, suivant réquisition du 27 mai 1964, n° 4690.

Le jeudi 22 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 44 centiares, connu sous le nom de Tokoin-Hydrocarbure et borné au nord par une rue en projet, à l'ouest par Ayikpè Konou, au sud par Robert Gomez, à l'est par Imbs Norbert, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossey Benjamin, inspecteur principal des postes et télécommunications en retraite à Lomé, mandataire du sieur Adandé Alexandre, suivant réquisition du 1^{er} juin 1964, n° 4691.

Le lundi 19 octobre 1964 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un po-

lygone irrégulier d'une contenance de 8 ares 62 centiares, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par Amavi Bernard et un passage de 2 mètres, au sud par Kumodji Komla, à l'ouest par Aladé Joachim, à l'est par Koffi Gavi Konou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Koussi Satchivi, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} juin 1964, n° 4692.

Le jeudi 22 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un rectangle d'une contenance de 5 ares 70 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aloésodé Ayikpè Konou, au sud par Yombé Akoh, à l'est Aziaka Alphonse, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kakpo Godonou Bruno, gendarme mobile à Lomé, suivant réquisition du 4 juin 1964, n° 4693.

Le mardi 20 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 14 centiares connu sous le nom de Tokoin-ouest et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Joseph Eklou Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Rosalie Dédé Aryeetey, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1964, n° 4694.

Le lundi 19 octobre 1964 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de dix (10)as., connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baëta, au sud et à l'ouest par les héritiers Eulalia Eugenio Amarin, à l'est par la place publique confinant à la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Kokou Hukportie, Secrétaire d'administration à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1964, n° 4695.

Le mercredi 21 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 98ca., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'ouest et à l'est par Bernard Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bodjollé Robert, chef de la gendarmerie territoriale à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1964, n° 4696.

Le lundi 19 octobre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 20 centiares, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Amavi Lithur et un passage au sud par Cécilia Fafa et Amavi Lithur, à l'ouest par Sadjissi Kouvi, à l'est par Amavi Lithur, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Ménoukon Akakpo, commis au service des eaux et forêts à Lomé, suivant réquisition du 8 juin 1964, n° 4697.

Le mercredi 21 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant une forme rectangulaire, d'une contenance de six (6) ares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Tébé, au sud par Agnès Doélé, à l'ouest par une rue en projet, à l'est par Koffi Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karou Toï Emile, militaire au camp de Tokoin à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1964, n° 4698.

Le mardi 20 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de sept ares cinq centiares (7a 05ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Sohey Kokouvi Elenthère et Kossi Akllassou, au sud et à l'ouest par le surplus de la propriété Dadzie, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jackatey Sowu Emmanuel, employé de commerce à la UAC, à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1964, n° 4699.

Le vendredi 23 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain suburbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 30 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest et à l'est par Joseph Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Abotsi Adjouwa, revendeuse — 23, rue du grand marché, à Lomé, suivant réquisition du 13 juin 1964, n° 4700.

Le jeudi 5 novembre 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Kpodzi, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 90 ares 46 centiares, connu sous le nom de Tsivi et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Tamakloé, au sud par le T.T. 1751 appartenant à Joseph Charles Véda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Athiley Antoine, commerçant à Kodzoviakopé—Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1964, n° 4701.

Le mercredi 18 novembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 59 centiares, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par un passage non-dénommé, au sud par Daniel Dometou, Ayassou Daniel et Gbaguidi Ambroise, à l'ouest par Amouzou Aguédzi Konou, à l'est par Louis Tossou Gbemassou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna Noukoussi Tokanou, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 20 juin 1964, n° 4702.

Le lundi 16 novembre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 3 ares 30 centiares, connu sous le nom de Ahanoukopé et borné au nord par la route lagunaire, au sud et à l'ouest par la propriété à Bella Olympio, à l'est par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marthe Tété Mensah, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 27 juin 1964, n° 4703.

Le lundi 16 novembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de six ares soixante centiares (6a 60ca), connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par une rue, à l'est par le RT. 6103 appartenant à Louis Amouzou, au sud par le TT. 3170 appartenant à Daniel Agbavitor, à l'ouest par le RT. 4938 appartenant à Raphaël Ayih, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kada Kodjovi Sédodé Théophile, adjoint administratif au ministère des TP, à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1964, n° 4704.

Le mardi 17 novembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 29 ares 40 centiares, connu sous le nom de place Van Vollenhoven et borné au nord par la rue du grand marché, au sud par la rue Maréchal Foch, à l'est par la rue Gambetta, à l'ouest par la rue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, receveur des Domaines à Lomé, chargé de la régie des biens de la République togolaise, suivant réquisition du 8 juillet 1964, n° 4705.

Le samedi 21 novembre 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares

51 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Adjallé Dadzie, au sud par Lassey Faustin, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey Sewah Faustin, professeur au Lycée Bonnacarrère à Lomé suivant réquisition du 9 juillet 1964, n° 4706.

Le samedi 21 novembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 ares 28 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Lassey Faustin, à l'est par Adjallé Dadzie, à l'ouest et au sud par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey Sewah Faustin, professeur au Lycée Bonnacarrère à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1964, n° 4707

Le mercredi 25 novembre 1964 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 hectares, 07 ares 08 centiares, et borné au nord par la collectivité Atandji Hounkpati, au sud par Ayélé, à l'ouest par la lagune (gbaga), à l'est par la route Aklakou-Avévé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey Sewah Faustin, professeur au Lycée Bonnacarrère à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1964, n° 4708.

Le jeudi 26 novembre 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou, circonscription administrative d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 hectares 99 ares 27 centiares, et borné au nord et à l'est par la collectivité Aziamadjé Ayité, au sud par la collectivité Hounkpati, à l'ouest par la lagune (Gbaga), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey Sewah Faustin, professeur au Lycée Bonnacarrère à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1964, n° 4709.

Le mercredi 18 novembre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de quatre ares cinquante et un centiares, connu sous le nom de Tokoin Wuitti et borné au nord, au sud et à l'est par Tossou Kokou Sévon, à l'ouest par la route de Djagblé dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Koissi Vicentia, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1964, n° 4710.

Le mardi 17 novembre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 74 centiares, connu sous le nom de Amoutivé-Doulassamé et borné au nord par la rue Boko Soga, au sud et à l'ouest par les héritiers Jacob Adjallé, à l'est par le RT. 5827, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Régina Savi de Tové, mandataire de la Croix Rouge Togolaise, suivant réquisition du 10 juillet 1964, n° 4711.

Le samedi 21 novembre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 25 ares 36 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le RT. 6196 (Réserve administrative), au sud par la collectivité Galé Kouzawo, à l'est par Michel Gina Agbavito Anoukou, à l'ouest par Afatsawo Mihesso dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cppy M. Hézékia, directeur du cabinet du ministre des travaux publics à Lomé, suivant réquisition du 11 juillet 1964, n° 4712.

Le jeudi 19 novembre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de quinze ares dix neuf centiares (15a 19ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues et à l'est par Zankou Bernard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félix Ako Mensah, commis comptable à la UAC Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1964, n° 4713.

Le lundi 16 novembre 1964 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, circonscription administrative de Nuatja, consistant en un terrain ayant la forme de losange régulier d'une contenance de 23a 90ca., connu sous le nom de Dakpodzi et borné au nord et à l'ouest par la Mission Evangélique, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et au sud par la rue Agokoli 1^{er}, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur James Assila, militaire (capitaine) à Lomé, suivant réquisition du 16 juillet 1964, n° 4714.

Le vendredi 20 novembre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 91ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par les héritiers Kossidjint Zankou, au sud par Georges Gunn et à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbèdevi Hyacinthe Viho, instituteur à Gapé-Tsévié, suivant réquisition du 17 juillet 1964, n° 4715.

Le vendredi 20 novembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 98ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par Ayikpè Konou Afatchao, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tengué Mensah, cultivateur, à Tsévié, suivant réquisition du 18 juillet 1964, n° 4716.

Le jeudi 19 novembre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11a 26ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Bernard Kossidjin Zankou; au sud par une rue en projet et à l'ouest par l'Avenue du Camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pana Ombri, ministre du travail et de la fonction publique Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1964, n° 4717.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

ANNONCE LÉGALE

Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société BROSSETTE TOGO S.A. du 30 juin 1964, enregistré à LOME le 1^{er} août 1964 vol. 1 f° 96 n° 100.

La Société BROSSETTE AFRIQUE S.A., société anonyme au capital de 80.100.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) B.P. 1593, a apporté,

à la Société BROSSETTE TOGO S.A., société anonyme au capital de 100.000 francs CFA, dont le siège social est à LOME, rue Thiers, B.P. 1065

— un fonds de commerce d'achat et vente, commission, représentation de tous métaux bruts ou ouvrés, produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines-outils et tous produits, matériels ou installations pouvant intéresser directement ou indirectement l'industrie du bâtiment, exploité à LOME, immatriculé au Registre du Commerce de LOME sous le n° 123, ensemble tous les éléments le composant, savoir :

- a) le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage y attachés, les-dits éléments évalués . . . 1.000.000 CFA
b) les marchandises neuves d'une valeur de . . . 14.715.871 CFA

Ensemble . . . 15.715.871 CFA

— les apports effectués par la Société BROSSETTE AFRIQUE S.A. à la Société BROSSETTE TOGO S.A. ont compris divers autres biens mobiliers.

Le montant total des apports de fonds de commerce et de biens mobiliers s'élevant à . . . 24.313.551 CFA

à charge pour la Société BROSSETTE TOGO S.A. de payer en l'acquit de la société apporteuse un passif s'élevant à . . . 4.288.551 CFA

l'apport net total s'établissant ainsi à . . . 20.025.000 CFA et étant rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 4.005 actions de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, créées en représentation d'une augmentation de capital de 20.025.000 francs CFA de la Société BROSSETTE TOGO S.A.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de LOME, conformément à la loi. Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la Société BROSSETTE TOGO S.A. à LOME où domicile est élu.

La première publication a été faite dans le Journal « TOGO-PRESSE » publié à LOME N° 625 du 26 août 1964.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 271 du Cercle de Lomé, appartenant au feu Bédépé Aholou.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 2.069 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Sitti Jérémie.

(Pour deuxième insertion)

